LA RÉFORME DES STATUTS DE PROTECTION JURIDIQUE

➔1 an d'application de la loi : constats et recommandations

19 février 2016

***

À propos de nous

L'ANAHM asbl

Pluraliste, l'ANAHM a été créée en 1959 à l'initiative de parents dans le but de venir en aide aux personnes présentant une déficience intellectuelle, quels que soient l'origine et le degré de gravité de leur handicap. L'association est un organe de vigilance se consacrant à la promotion et à la défense des intérêts et des droits des personnes avec une déficience intellectuelle et de leurs familles. L'ANAHM travaille en lien étroit avec Inclusion asbl et Inclusie Vlaanderen, associations qui en sont issues. Elles poursuivent les mêmes objectifs que l'ANAHM, mais aux niveaux communautaire et régional. Elles ont en outre développé divers services aux familles et aux personnes présentant une déficience intellectuelle.

Inclusie Vlaanderen vzw

Inclusie Vlaanderen est une association issue de l'ANAHM asbl et qui a pour objectif la défense et la promotion des droits des personnes en situation de handicap en Flandre et à Bruxelles. L'association s'adresse principalement à des familles néerlandophones à Bruxelles et en Flandre.
http://www.inclusievlaanderen.be

Inclusion asbl

Inclusion est une association sans but lucratif née de la fusion de deux associations de familles et de personnes porteuses d'une déficience intellectuelle, l'AFrAHM et l'APEM-T21. Elles ont réuni leurs membres ainsi que leurs moyens professionnels et financiers pour relever le défi de l'Avenir : l'inclusion de la personne porteuse d'une déficience intellectuelle. À travers ses actions, elle défend les droits des personnes en situation de handicap en Wallonie et à Bruxelles.
http://www.inclusion-asbl.be

-?-

Pour toute question à propos de cette journée, contactez **Thomas Dabeux**
par mail tda@inclusion-asbl.be ou par téléphone au 02/247.28.11

4
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA JOURNÉE

6
LES ORATEURS

9
MOT DE BIENVENUE
Jean-Marie Elsen
Président ANAHM asbl

11
L'ESPRIT DE LA LOI
Koen Geens
Ministre de la Justice

16
TÉMOIGNAGE
Claire Bert

17
TÉMOIGNAGE
Greta Claeys

18
PRÉSENTATION CRITIQUE DE LA NOUVELLE LÉGISLATION. BILAN PROVISOIRE DE LA PRATIQUE ET SUGGESTIONS
Jan Nolf, Juge de paix honoraire

LA LOI VUE PAR :

25
LE JUGE DE PAIX
Guido Gutschoven

28
UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
Cécile Javaux

32
FONDATION PRIVÉE
Fondation Shan

LA PERSONNE DE CONFIANCE
Cassandre Michel

UN ADMIN.PROF
Edgar Boydens

36
VERS UN SERVICE SPÉCIALISÉ DANS LES MESURES DE PROTECTION ? LE CAS FRANÇAIS
Anne Régent, Vice-présidente Tribunal d'Instance de Lille

QUELLES ALTERNATIVES À LA PROTECTION JURIDIQUE ?

LE POINT DE VUE DU PARENT
Etienne Oleffe

43
LE POINT DE VUE DE L'AVOCAT
Jeanne-Marie Hauspie

LE POINT DE VUE DU NOTAIRE
Pierre Van Den Eynde

-1-

CONTEXTE & OBJECTIFS

Le 1er septembre 2014, entrait en vigueur la loi du **17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.** Un an après son entrée en vigueur, nous avons voulu savoir comment se passe concrètement son application sur le terrain.

UN COUP D'ŒIL DANS LE RÉTRO

Lorsqu'en 1959 l'ANAHM, association mère d'Inclusion, est créée par un collectif de parents désireux de mettre en place des structures adaptées aux besoins de leurs enfants, les politiques en faveur des personnes avec une déficience intellectuelle sont quasi inexistantes.

À cette époque, la problématique du handicap mental est très mal documentée et est encore loin d'être à l'agenda des décideurs publics. Pour faire face à ce manque d'initiatives politiques et pour affronter le désert législatif qui les entoure, les familles vont porter des revendications afin d'offrir à leurs enfants devenus adultes une protection qu'ils estiment la plus adaptée. Jusqu'alors, les personnes atteintes d'une déficience mentale n'étaient pas ou peu protégées. Les seules mesures en vigueur étaient alors parfois si brutales qu'elles rebutaient souvent les parents.

Si durant l'enfance le combat majeur des familles portait principalement sur l'accès à l'enseignement, aux loisirs, etc., l'arrivée de cette génération d'enfants à l'âge adulte poussera la question de la protection juridique à l'avant-plan. En effet, les parents vieillissants et les enfants grandissants, de nouvelles préoccupations font surface.

En 1973, dans la foulée des revendications portées par les familles représentées et soutenues, notamment, par l'ANAHM, un nouveau statut voit le jour : **la minorité prolongée**. D'autres législations viendront ensuite compléter l' « arsenal » à disposition des familles, notamment la loi concernant **l'administration provisoire des biens.** Cette loi, adoptée au début des années 90, a pour objectif initial de concilier au mieux « protection des personnes » et « respect des libertés individuelles ».

POURQUOI UNE NOUVELLE LÉGISLATION EN 2014?

Ce statut de minorité prolongée a bien rempli son rôle de protection. Trop, aurait-on tendance à dire au regard des législations actuelles qui accordent une place bien plus importante à la personne à protéger.

La nouvelle loi du 17 mars 2013 marque ainsi une rupture avec cette approche plus paternaliste qui a dominé la façon de concevoir le handicap jusqu'au tournant des années 90. On est passé d'une volonté de prise en charge plus ou moins globale de la personne à une volonté d'accompagnement plus personnalisé visant à promouvoir le développement des capacités individuelles.
La signature et la ratification par la Belgique de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées en 2009 a permis d'acter ce changement de paradigme et d'incorporer ces valeurs dans notre ordre juridique interne. L'article 12 de cette convention consacre en effet la capacité

juridique des personnes en situation de handicap sur base d'égalité avec les autres tout en réaffirmant la nécessité de mettre en place des garanties « appropriées et effectives » afin d'éviter les abus. La personne handicapée est ainsi réhabilitée et placée au centre du processus décisionnel qui la concerne.

Dans cette optique, il est important de bien comprendre la nouvelle loi, d'analyser si une mesure de protection est nécessaire et, le cas échéant, laquelle sera la mieux adaptée. La personne déficiente intellectuelle est une personne à part entière qui devient, comme tous, majeure à 18 ans. La décision de la protéger est à bien peser. La protection doit être adaptée aux compétences de la personne et modulée en fonction de celles-ci.

-2-

LES ORATEURS

Edgar BOYDENS

Il obtient sa licence en droit en 1978 à la KUL et est inscrit directement comme stagiaire au barreau de Bruxelles. Dans la pratique quotidienne, ses matières de prédilections sont le droit civil avec intérêt particulier pour le droit des personnes, le droit familial et le droit international privé.

Jean-Marie ELSEN

Jean-Marie Elsen est président de l'Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux. Papa de quatre enfants dont les 2 plus jeunes, âgés aujourd'hui de 29 et 26 ans, sont porteurs de trisomie 21, il est engagé au sein du mouvement depuis 28 ans. Il milite pour l'inclusion des personnes atteintes de déficience intellectuelle dans la société. Son expérience de parent lui a appris que ces personnes, avec le support adéquat, sont capables de beaucoup plus que ce que l'on croit généralement et apprécient d'être actrices de leur vie. Il est convaincu qu'il n'y a pas un bon modèle applicable à tous mais que chacun est unique et doit être respecté dans ses richesses, ses difficultés et ses différences.

Koen GEENS

Koen Geens est viscéralement un universitaire, compétent et actif dans de nombreux domaines. Son point fort est toutefois la direction, l'encadrement des équipes. Les collaborateurs le décrivent comme source d'inspiration, enjoué et créatif, tantôt acharné et tantôt doux. Exigeant aussi, surtout envers lui-même. Le 25 mai 2014, Koen Geens a été élu député fédéral. En octobre 2014 il devient Ministre de la Justice dans le gouvernement Michel.

Guido GUTSCHOVEN

Guido Gutschoven obtient sa licence en droit en 1975. De 1981 à 1983, il suit également une formation en management à la *Vleriek Business School* de Gand. De 1976 à 1994 il a exercé comme avocat d'abord au barreau de Bruxelles et ensuite au barreau de Louvain à partir de 1983.En 1986, il a été nommé comme juge de paix suppléant à la Justice de Paix du deuxième canton de Louvain. En 1994, il est nommé juge de Paix pour la Justice de Paix de l'arrondissement de Louvain et officiait en cette qualité principalement à la Justice de Paix du deuxième canton de Louvain mais également à Diest et Landen. Depuis 2001, il est juge de Paix du Canton de Haacht. Il intervient régulièrement dans les journées d'étude et formations, non seulement sur l'administration des biens et de la personne mais également sur le rôle et les compétences du juge de Paix.

Jeanne-Marie HAUSPIE

En 1984 elle obtient sa licence en Droit 1984 devant un jury central et s'inscrit ensuite au barreau de Bruxelles. Elle a auparavant été active dans le domaine de l'aide au développement.
Elle exerce son métier d'avocate, mais à côté elle exerce aussi un autre métier: celui de maman de sa fille adoptive en situation de handicap mental. Elle intervient donc en cette double qualité de juriste et de parent. Elle a présidé Inclusie Vlaanderen vzw et l'ANAHM asbl et est présidente depuis 2000 du comité d'experts pour ce qui concerne le budget d'assistance personnelle auprès de la VAPH.

Cécile JAVAUX

Assistante sociale de formation, Cécile Javaux commence sa carrière au sein d'un service résidentiel pour adultes où elle travaille pendant 7 ans. En 2004, elle rejoint Inclusion asbl – association de parents et de personnes déficientes intellectuelles, alors appelée l'AFrAHM – où elle met son expérience au service des familles et des bénéficiaires qu'elle suit dans le cadre de ses missions. En 2011, elle participe à la mise place d'un service d'accompagnement, Madras asbl, avec comme spécificités l'après parents et la grande dépendance et dont elle assure la direction à Bruxelles. Ancien membre de la commission d'appel de l'AViQ, elle travaille également à de nouveaux projets comme, par exemple, la création d'une maison de courts séjours et de répit pour personnes de grande dépendance.

Jan NOLF

Jan Nolf est licencié en droit et en criminologie. Il a exercé pendant 10 ans comme avocat à Bruges et pendant près de 25ans comme juge de paix à Roeselare. La presse spécialisée a publié environ 200 de ses décisions dont un grand nombre traitait de

l'administration. Depuis 2011, il exerce une activité de journaliste pour différents journaux : *Knack* & *LeVif/L'Express, De Morgen*, *De juristenkrant* et *VRTDeRedactie.be*. Il donne également un éclairage dans les reportages consacrés à l'actualité juridique sur la VRT et la RTBF. Son livre le plus récent « Les personnes vulnérables dans le nouveau droit » s'adresse aussi bien aux juristes qu'aux non-juristes.

Vous pouvez suivre Jan Nolf sur Twitter@NolfJan et sur son blog www.JustWatch.be. Ses sujets de prédilection sont, entre autres : L'administration des biens et de la personne, la Justice de proximité, la lutte contre la pauvreté, la défense de l'État de droit ainsi que les dernières évolutions en matière de droit.

Étienne OLEFFE

Ingénieur civil à la retraite, Étienne Oleffe est président des asbl Inclusion, Madras, Madras Bruxelles et de la Fondation Portray. Il préside également l'Entreprise de travail adapté Axedis.
Il est père de cinq enfants, dont le quatrième de la fratrie, Pierre qui est aujourd'hui âgé de 31 ans, est porteur d'une trisomie 21.

Anne RÉGENT

Née en 1966, elle obtient le concours de l'École Nationale de la Magistrature en France en 1990.
Après une scolarité de 32 mois à l'école de Bordeaux et des stages en juridiction, elle est en entrée en exercice en septembre 1992.
Elle a occupé successivement des fonctions de juge au tribunal d'instance de Béthune et de Tourcoing, juge au tribunal de grande instance de Lille, conseiller à la cour d' Appel de Douai, vice-présidente au tribunal d'instance de Lille.
Elle est actuellement en charge d'un cabinet de tutelles gérant près de 2400 dossiers ainsi que de la coordination des 4 cabinets de tutelle : relations avec les intervenants extérieurs-mise en œuvre d'une jurisprudence commune. Elle occupe en outre des fonctions de juge civiliste et siège régulièrement au tribunal correctionnel.
À compter de septembre 2016, elle aura en charge l'administration du tribunal d'instance comptant 11 magistrats.

Fondation SHAN

Première Fondation privée axée radicalement sur la désinstitutionalisation, la Fondation Shan est une alternative à la vie en institution pour une personne handicapée mentale sévère.
La Fondation fait du « sur mesure », elle personnalise son action dans les moindres détails de la vie quotidienne. Elle considère la « liberté » comme principale valeur, quelque que soit la vulnérabilité de la personne.
La Fondation Shan veille au bien être de Shan, personne handicapée mentale et privée de parole.
Elle organise sa vie à 100%. Tous les aspects sont concernés : activités, loisirs, quotidien, lieu de vie, mobilité, animal domestique, assistance personnalisée, réseau social, sexualité.
Au cœur de la Fondation Shan bat une solide équipe d'assistantes personnelles et de solidaires actives accompagnant Shan jours et nuits. La Fondation réfléchi en permanence à ses actes grâce à l'accompagnement d'un philosophe lors d'un Séminaire mensuel.

La Fondation Shan est la première Fondation privée du pays à être nommée Administratrice des biens et de la personne d'une personne vulnérable.

Pierre VAN DEN EYNDE

C'est lors de ses études qu'il découvre le monde du handicap. À plusieurs reprises, il a accompagné à Lourdes des parents ayant deux enfants handicapés mentaux dont il s'occupait quelques jours durant les congés scolaires. Son épouse, décédée en 1981, avait créé avec d'autres personnes une ASBL faisant l'accueil de court et long séjours agréée mais non subsidiée. Il en est toujours le trésorier. Dans les années 1980, des réflexions sont nées grâce à Philippe Delescaille qui se souciait de l'avenir financier des personnes handicapées après le décès de leurs parents. Ce projet a abouti par la création d'une Fondation d'utilité publique, la « Fondation Portray ». Depuis quelques années, il est membre du conseil d'administration du Farra Bruxelles. Il a également le plaisir d'être membre de différents Fonds nominatifs à la Fondation Roi Baudouin. L'activité notariale le passionne depuis plus de quarante ans. Sa passion s'exerce par son activité de notaire, Professeur à l'UCL et président de différentes commissions à la Fédération Royale du Notariat belge. Cette activité notariale a également été exercée comme premier Président de la Chambre Nationale des notaires, président des commissions de nominations, …

-3-

LES ACTES DU COLLOQUE

MOT DE BIENVENUE

PAR JEAN-MARIE ELSEN, PRÉSIDENT DE L'ANAHM ASBL

Mesdames, Messieurs,

Au nom de l'Association Nationale d'Aide aux Handicapés mentaux, je vous souhaite la bienvenue à ce colloque consacré à la réforme des statuts de protection juridique et à son application pratique.

Encore un colloque sur cette réforme avez-vous pensé un instant avant de vous inscrire. Je vous invite à observer cette dia qui illustre bien notre démarche d'aujourd'hui. Non, il ne s'agit pas de la dernière édition du code civil commenté mais bien d'une vue prise lors des vendanges.

Regardez cette vis sans fin: elle tourne sur place, repassant sans arrêt sur ses traces. Mais son mouvement infini fait bel et bien monter les raisins. L'Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux joue depuis déjà 57 ans le même rôle que cette vis. Inlassablement, elle réfléchit à la place qu'ont les personnes avec une déficience intellectuelle dans notre société et aux moyens de l'améliorer. Et comme notre association est composée essentiellement de familles, les réflexions se veulent pratiques, en lien avec la vie réelle, de tous les jours.

En 1959, nous ne parlions pas encore de statut de protection mais simplement de garantir à chacun la possibilité de fréquenter l'école. Parmi les premières réalisations, citons la création des premiers ateliers protégés en 1960 ou l'octroi d'allocations spéciales en 1969. Les premiers textes légaux destinés à assurer la protection des personnes handicapées datent de juin 1973 avec l'introduction du statut de minorité prolongée. Et il faudra attendre juillet 1991 pour voir apparaître l'administration provisoire. Comme toute loi, celles-ci feront l'objet d'adaptations en 2001 et 2003.

Tandis que les années passaient, les personnes avec une déficience intellectuelle prenaient de plus en plus leur place dans la société, révélant des désirs et des compétences insoupçonnées en 1973. Pour coller à cette évolution, l'ANAHM organisait déjà en 2008 une journée de réflexion et de partage sur les révisions nécessaires des dispositifs légaux de protection.

Quelques tours de vis plus tard, en 2009, la Belgique ratifiait la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, convention qui consacre la capacité juridique des personnes avec un handicap sur base d'égalité avec les autres. Cette même convention crée l'obligation pour les signataires de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre l'usage pratique de ces droits. Les nouveaux textes régissant le

statut de protection votés en 2013 s'inscrivent dans cette perspective.
Fidèles à nos valeurs nous avons voulu évaluer dans quelle mesure l'application concrète de ces textes répondait à l'objectif annoncé : permettre à la personne avec une déficience d'exercer ses droits au maximum et pour les domaines où elle ne peut le faire seule lui fournir assistance. Dans les cas où même cette assistance ne suffit pas, les mesures de représentation de la personne constituent la dernière option. Et qu'en est-il de cette autre caractéristique importante voulue par le législateur : la modulation de ces mesures en fonction des compétences de la personne, évitant les généralisations qui ne respectent pas sa singularité ?

Pour nous éclairer sur l'application pratique de la loi de 2013, nous avons invité aujourd'hui diverses personnes à nous partager leurs réflexions, leurs suggestions. L'objectif de cette journée n'est évidemment pas de dénigrer les efforts accomplis mais bien de souligner les succès engrangés et de dégager des pistes d'amélioration là où l'application qui est faite ne répond pas correctement à l'engagement pris en signant la Convention des Nations Unies.

En votre nom à toutes et tous, je remercie déjà tous les intervenants à ce colloque, qu'ils soient représentants politiques, juges de paix, administrateurs, assistants sociaux, personnes de confiance, notaires ou parents

Bonne et fructueuse journée à toutes et tous !

L'ESPRIT DE LA LOI

PAR KOEN GEENS, MINISTRE DE LA JUSTICE

Mesdames, Messieurs,

C'est avec grand plaisir que j'ai accepté l'invitation à vous parler aujourd'hui du sujet de cette journée d'étude intitulée « La réforme des statuts de protection juridique. Un an après: constats et recommandations ».

Cela fait effectivement déjà plus d'un an aujourd'hui que la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine est entrée en vigueur (à savoir le 1 septembre 2014).

Cette loi a vu le jour après de nombreuses années de préparation et des réflexions approfondies avec la société civile, le monde académique et le monde juridique, comme beaucoup d'entre vous s'en souviennent sans doute encore. Tous les partis politiques du pays ont unanimement souscrit à la lettre et à l'esprit de cette loi. Chose exceptionnelle, tous les partis démocratiques ont étroitement collaboré à la réalisation de cette loi.

***

Wat is er zo belangrijk aan deze wet?
Deze wet bepaalt het welzijn van zeer veel (ongeveer 100.000) mensen in dit land en vormt de vertaling van het VN Verdrag betreffende de rechten van personen met een handicap van 13 december 2006 in de Belgische rechtsorde. Het belang van deze wet zal in de toekomst zelfs nog toenemen met de vergrijzing.

In de geest van het VN Verdrag kan niet voldoende worden beklemtoond dat iedere persoon, ongeacht een handicap of beperking, een volwaardige deelnemer is van de samenleving en op gelijkwaardige wijze geniet van alle rechten en plichten die dit met zich meebrengt.

Dit uit zich in een aantal fundamentele beginselen die in deze nieuwe wet worden vertaald. Zo vertrekt het recht vanuit de bekwaamheid en de mogelijkheden van de persoon. Het recht stimuleert ook de sociale integratie en participatie van de persoon met een handicap. De zelfstandigheid en de zelfontplooiing van iedere persoon moet ondersteund en gestimuleerd worden. Dat is ook het doel van het bewind zoals dat wordt verwoord in artikel 497 BW:*"De bewindvoering heeft tot doel de belangen*

van de beschermde persoon te behartigen. Zij bevordert, in de mate van het mogelijke, de autonomie van de beschermde persoon."
***

La protection doit être nécessaire et ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire (proportionnalité). Dans ce cadre, priorité est donnée à la protection informelle, extrajudiciaire, entièrement organisée par l'intéressé même par le biais d'un mandat enregistré. Même lorsqu'une protection judiciaire s'avère nécessaire, il doit être opté pour le régime le moins radical, à savoir l'assistance.

Désormais, l'évaluation prendra en considération non seulement des données médicales, mais également des facteurs psychosociaux tels l'encadrement. Le juge de paix doit déterminer avec précision les actes juridiques pour lesquels la personne à protéger devient incapable.

Le législateur a souhaité dans le même temps revaloriser le rôle du réseau social, en l'associant plus étroitement à l'organisation et à l'évaluation de la protection, en encadrant mieux le rôle de la personne de confiance et en stimulant la désignation de celle-ci. En même temps, le cercle des administrateurs familiaux a été élargi et leur priorité à nouveau confirmée. Le législateur part du principe qu'un administrateur issu du réseau social connaît mieux les souhaits et les aspirations de la personne protégée et les prend en considération. Afin d'abaisser le seuil pour les administrateurs familiaux, divers modèles de rapports et de requêtes sont mis à disposition.

***
Het is natuurlijk niet voldoende dat de wet bestaat. De wet moet ook volgens de geest ervan uitgevoerd worden. Er wordt immers een kader aangeboden dat concrete invulling behoeft voor iedere situatie afzonderlijk.

Zoals ook aangehaald in de parlementaire voorbereiding is dat een verantwoordelijkheid van alle betrokken actoren. Ik citeer uit de toelichting: *"Voorts moet worden benadrukt dat een wetswijziging op zich niet volstaat om het beoogde doel te bereiken. Het vergt van alle actoren een inzet en bewaking. Veel hangt immers af van de wijze waarop instellingen, organisaties, bewindvoerders, vrederechters, notarissen, enz. hun rol alsook de finaliteit van de begeleiding bekijken en invullen."*

De wet nodigt dus alle betrokken actoren ook uit om hun traditionele rol te herbekijken. Er is een mentaliteitswijziging nodig. Zoals bij elke fundamentele hervorming heeft dit tijd nodig en dat merk ik ook in de praktijk. Ik ontving heel wat klachten van burgers en verenigingen m.b.t. de toepassing van de nieuwe wet. Begin januari trokken heel wat Vlaamse verenigingen nog aan de alarmbel.

***

Je partage totalement le souci d'une bonne exécution de cette loi à la lumière de son esprit et comprends également la gravité des préoccupations exprimées. L'ensemble de ces plaintes a été transmis au Conseil supérieur de la Justice qui les examinera en commission d'avis et d'enquête.

Un certain nombre de ces plaintes étaient déjà courantes sous l'ancienne législation. La nouvelle loi a toutefois (et à juste titre) généré des attentes. Sans préjuger des conclusions qui interviendront

aujourd'hui, je souhaite partager avec vous quelques plaintes très fréquentes qui anéantissent l'esprit de la nouvelle loi :

1° la désignation systématique d'administrateurs professionnels, alors que la loi donne précisément la priorité au réseau social ;

2° l'organisation systématique d'administrations générales assorties d'une représentation pour les personnes et/ou les biens, alors que la loi se fonde précisément sur les possibilités de la personne concernée et que l'incapacité devrait constituer l'exception ;

3° le manque d'implication de l'entourage lors de l'évaluation de la capacité, alors que la loi renforce précisément le rôle de l'entourage ;

4° la désignation de personnes de confiance demeure toujours l'exception, alors que la loi encourage pourtant précisément la désignation d'une telle personne.

***

Zoals ik in mijn beleidsnota van 2015 reeds heb aangekondigd, zet ik volop in op de verbetering en de goede uitvoering van de wet van 17 maart 2013.
Het is niet ongebruikelijk dat een nieuwe wet nog kinderziekten heeft. Eén van de belangrijkste punten van kritiek is de complexiteit en toepasbaarheid evenals de werklast die het voor de vrederechters met zich meebrengt.
De wetgever heeft op vraag van de vrederechters de termijn voor de automatische omzetting van de oude voorlopige bewindvoeringen in het nieuwe bewind verlengd van twee naar vijf jaar. Deze verlenging heeft tot doel de vrederechters de nodige tijd te geven om op een ernstige manier bij deze omzetting de handelingsbekwaamheid vanuit de nieuwe invalshoek te evalueren. De wetgever wil dat deze omzetting op een kwalitatieve en niet op een kwantitatieve wijze gebeurt.

Vanuit de praktijk ontving ik ook een aantal suggesties tot verbetering zonder te raken aan de geest van de wet zoals de vereenvoudiging van de onderscheiden verslaggevingsverplichtingen, de afschaffing van een systematische rekenschap en verantwoordingsverplichting bij beëindiging van het bewind, enz. Deze suggesties worden momenteel onderzocht en zullen in wetgevend werk worden opgenomen. Dit moet de uitvoering van de opdracht voor de familiale bewindvoerder vereenvoudigen en de werklast voor de vrederechter verminderen.
***

Par ailleurs, nous œuvrons à une meilleure accessibilité de la nouvelle loi pour le citoyen. Entre-temps, le site Internet du SPF Justice est devenu plus convivial et il est désormais possible d'y télécharger gratuitement des modèles de rapports et de requêtes ainsi qu'une brochure d'informations. Mon ambition est également d'élaborer, en concertation avec tous les acteurs concernés, des exemples de bonnes pratiques en matière d'administration, comme le prévoit la loi.

Nous préparons en outre deux arrêtés royaux en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés :

1° un arrêté royal contenant une liste des états de santé ayant pour objectif d'éviter du travail sur mesure inutile. L'objectif est de renforcer en même temps également le travail sur mesure en rendant

l'administration générale uniquement possible en présence d'un certificat médical détaillé établi par un médecin psychiatre qui est également en mesure de mieux décrire l'impact de l'état de santé de l'intéressé sur le fonctionnement de celui-ci, notamment sur la base du Compedium établi par l'Organisation mondiale de la santé. Cet arrêté royal sera rédigé en concertation avec ma collègue, la ministre Maggie De Block ;

2° un arrêté royal de taxation des frais et honoraires de l'administrateur. Cet arrêté royal doit accroître la transparence et l'uniformité dans la taxation. Les négociations se déroulent de manière constructive. Un consensus a déjà été atteint sur de nombreux points entre tous les acteurs concernés, dont les juges de paix, le Conseil supérieur de la Justice, le barreau et le Conseil supérieur national des personnes handicapées. Quelques points fondamentaux doivent encore faire l'objet d'une délibération.
In het licht van de bescherming van het privéleven van de betrokkene, werd inmiddels ook een Koninklijk Besluit voorbereid dat bepaalt welke gegevens er in het Belgisch Staatsblad gepubliceerd worden.
De Hoge Raad voor de Justitie bracht op 17 december 2014 een advies uit tot verbetering van de controle van de vrederechters op de bewindvoeringen over beschermde personen dat mijn aandacht heeft getrokken. Ik wens in overleg met de Gemeenschappen en alle betrokken actoren een gepaste omkadering voor de uitoefening van de functie van bewindvoerder uit te werken. Voorts wordt onderzocht hoe de controle op de uitvoering van het bewind in het licht van de aanbevelingen van de Hoge Raad voor de Justitie kan verbeterd worden.
[Verder wil ik ook nagaan hoe de opleiding van vrederechters kan verbeterd worden. Het is belangrijk dat vrederechters maximaal ondersteund worden. De beoordeling van de bekwaamheid, de omgang met de omgeving en de opvolging van de boekhouding vergen andere vaardigheden dan louter juridische vaardigheden.]
***
Je souhaiterais enfin remercier vivement les organisateurs de cette journée d'étude pour l'évaluation intermédiaire et la formulation de recommandations qu'ils voudront bien soumettre en vue de l'amélioration de l'exécution. J'attends avec grand intérêt les recommandations qui seront formulées aujourd'hui.

Je suis convaincu qu'à l'instar de la réalisation de la loi, seules une collaboration et une concertation constructives entre tous les acteurs concernés peuvent aboutir à une bonne exécution de cette loi.
Je vous remercie et vous souhaite une réflexion passionnante et fructueuse.

TÉMOIGNAGES

MIJN BESCHERMDE ZUS par Claire Bert

19 april 2010. De paasvakantie liep ten einde en de aswolk van de IJslandse vulkaan hing boven Europa. Het vliegverkeer lag stil en veel reizigers moesten ongewild ter plekke blijven. Een meevaller voor de enen, dik tegen de zin van anderen. Ik was bij die eerste groep: samen met mijn man en vrienden in een heerlijk vakantieresort onder de Afrikaanse zon. We genoten van die extra dagen.

Tot die maandag. Mijn alleenstaande zus werd 's morgens door de buren gevonden op het terras van haar huis, bewusteloos en onderkoeld. Zij verwittigden de dokter, de ambulance en de familie. Toen ik enkele dagen later thuiskwam, was de diagnose al gesteld: een massieve hersenbloeding: een diepe coma, weinig kans op lang overleven en helemaal geen kans op het volle leven dat ze leidde. Ze had geen mogelijkheid meer om zichzelf persoonlijk, maatschappelijk, financieel te manifesteren. Iemand moest het doen voor haar!

Na de eerste schok werd het al vlug heel duidelijk dat we, dat zijn mijn 2 broers en ik, hulp nodig hadden om dit doel te bereiken en alle zaken die we nog samen deelden te laten doorgaan. De wereld viel immers niet stil. Integendeel, het is onvoorstelbaar hoe vlug sommige omstanders zich al indekken tegen mogelijk onheil. Een voorbeeldje: de bouw van het nieuwe huis van zus, waar ze na haar pensionering wou intrekken, werd stopgezet alhoewel alle fasen stipt op tijd betaald werden. We wilden dat alles waar zij zo voor gewerkt had en waar ze vol verwachting naar uitkeek, gewoon verderging.

Na heel wat informatie en met de hulp van de sociale dienst van het ziekenhuis werd een afspraak gemaakt met het vredegerecht. Bewindvoering was immers een goede optie. Daarvoor was het noodzakelijk dat de vrederechter en de griffier op bezoek kwamen bij mijn zus in haar kamer op intensive care. Ondertussen waren mijn broers en ik het eens dat, indien het zou kunnen/mogen, ikzelf de bewindvoering zou vragen. De familiezaken waren redelijk omslachtig en een buitenstaander van alles op de hoogte stellen leek vooral tijdverlies. Wat bewindvoering inhield, wist ik nog maar heel vaag.

11 mei 2010. Die dag had ik een hoop vragen en onzekerheden. Spreken met een rechter behoorde zeker niet tot mijn dagelijkse conversaties. Spanning voor het onbekende dus. De vrederechter en zijn griffier stelden zichzelf heel vlot voor in de wachtkamer. Samen in de kamer van zus was een heel fragiel moment. Het voelde heel dubbel: het leek alsof ik toegaf dat ze niet meer zou terugkeren en ik haar leven zou overnemen, maar het hield eveneens de belofte in dat er verder voor haar en haar omgeving gezorgd werd. Mijn beide medebezoekers waren zeer sereen, hielden eraan de stilte bewaren en leidden me algauw mee naar een aanpalend bureautje waar we vrijuit konden spreken. Ik kreeg de tijd om even te bekomen en het gesprek kwam heel geruststellend op gang: even iets over mezelf, mijn gezin, mijn job, wat ik hier precies wou, wat mijn drijfveer was. Daarna kwam de vrederechter to the point: wat werd er van mij verwacht in een bewindvoering, hoe kon ik me gedragen, welke obstakels zou ik moeten overwinnen. Eigenlijk was hij zeer terughoudend om mij zijn fiat te geven. Toch vermoedde ik dat het niet was omdat hij het niet wou, maar eerder om mij te waarschuwen of misschien te behoeden voor komende moeilijkheden. Mijn verdere argumenten dat ik zus kende als geen ander, over het inzicht dat ik al had in de familiesituatie en misschien ook wel mijn nuchtere vastberadenheid leken hem over de streep te halen. Ook het aanmoedigend knikje van mevrouw de griffier gaf me onmiddellijk het vertrouwen dat ik op hen beiden zou kunnen rekenen. Ik kon alle vragen stellen die ik toen al genoteerd had en kreeg duidelijke antwoorden. Mijn vragen bevatten echt de onwetendheid van een dummy, maar geen enkele keer zag ik wenkbrauwengefrons of hoorde ik een verzuchting. Na het invullen van een bundeltje transparante paperassen, een volmacht van de vrederechter om de periode tot de bekendmaking in het Belgisch Staatsblad, een kleine maand later, te overbruggen, had ik een officieel mandaat! Ik kon aan de slag!

Eerst en vooral wou ik klaarheid krijgen in de financiële verplichtingen van zus naar derden toe. Ik lijstte haar leven op en probeerde te handelen. Helaas niet altijd met evenveel succes! Bij enkele instanties waar ik me aanmeldde : banken, post, maatschappijen voor algemeen nut, kreeg ik geen armslag om iets te bereiken. De volmacht van de vrederechter, mijn identiteitskaart, mijn domiciliebewijs maakten soms weinig indruk en riepen geen bereidheid tot helpen op. Dat onbegrip en die stugheid lieten me veel tijd verliezen en maakten me soms kwaad. Gelukkig had ik telkens een toevlucht in die tijd van oorlog: het vredegerecht! Geen enkele keer moest ik de vrederechter, de griffier of een medewerker weer eerst mijn verhaal vertellen, men wist wie ik was en men begreep onmiddellijk dat ik op dat moment steun nodig had.

Toch is het me gelukt! Door het begrip in het ziekenhuis kon ik mee overleggen over de best mogelijke verzorging en toen zus enkele maanden later stierf, waren nagenoeg alle materiële zaken die ik kon besturen goed geordend. Haar nieuwe huis werd verder gebouwd en de familiezaken hadden weer de juiste wending. Het waren geen wereldschokkende feiten, die bewindvoering omsloot gewoon hulp en beheer op maat. Ik maakte mijn verslag over aan de vrederechter. Na een positieve beoordeling gaf ik hem ook mijn dagboek over die periode. Dat 'Dagboek van Clara' kan je lezen op de blog van erevrederechter J. Nolf. Het beschrijft wat er zich bijna dagelijks afspeelde om die bewindvoering tot een goed einde te brengen en de beschermde persoon dan ook werkelijk te beschermen. Dat kon enkel doordat ik ondervond dat justitie er ook was om mensen te helpen. Met het hoofd en het hart op de juiste plaats kan een mens veel aan en door het respect, het vertrouwen en de klaarheid van de vrederechter en zijn medewerkers

GETUIGENIS par Greta Claeys

Goeiemorgen allemaal et bonjour à toutes et à tous,

Mijn naam is Greta. Sedert 2008 ben ik aangesteld als bewindvoerder voor mijn 9 jaar oudere zus, Marie-Josée die een matige verstandelijk beperking heeft. In 5 jaar tijd tussen 2008 en 2013 hebben wij 3 naaste familieleden nl. vader ‚onze' broer en moeder verloren. Door al dit verdriet en menselijk leed heen, is onze band tussen mij en mijn gehandicapte zus Marie-Josée en gans de familie zeer belangrijk. Het heeft ons als familie dichter bij elkaar gebracht. De liefde, bezorgdheid en bekommernis is op elk vlak voor 'onze' Marie-José dan ook in geen woorden uit te drukken. De liefde die Marie-Josée zelf uitdrukt voor de familie is intens terug te vinden in de affectie die Marie-Josée terugvind in de kleinkinderen van haar overleden broer.
In januari 2009 werd M.J. aangemeld in 'Het Boothuis' in Blankenberge, waar zij ook gedomicilieerd is, en waar zij gelukkig is, samen met de medebewoners en begeleiders. Eén weekend per maand , van vrijdag tot maandag verblijft M.J. bij ons in het gezin. Een weekend alwaar zij enorm naar uitkijkt, het is trouwens ook de plaats waar zij als kind is grootgebracht, namelijk de ouderlijke boerderij.

Mijn opdracht als bewindvoerder voor mijn gehandicapte zus, heb ik dan ook steeds met liefde en affectie, en in eer en geweten uitgevoerd. Elk jaar werd mijn financieel verslag ingediend bij de griffie.
Op het vredegerecht, griffie tot zelfs plaatsvervangend vrederechter werden we steeds geconfronteerd met een kil, zakelijk onthaal, evenals de communicatie die afstandelijk en intimiderend was. Op die momenten waar de vrederechter en vredegerecht 'het dichtst bij de burger staat' of zou moeten staan, was er niet de minste voeling met de menselijke realiteit.
Ondertussen staan we enkele jaren verder. Na het overlijden van de moeder van M.J. werd de nalatenschap via de familienotaris geregeld. Er werd een advocaat 'ad hoc' aangesteld in mijn plaats
De moeilijkheden begonnen toen onze moeder overleed, nochtans was er voor onze notaris geen enkel probleem, en voor ons ook niet. Toch werd een advocaat 'ad hoc' aangesteld om ook de nalatenschap van mijn pa te onderzoeken en van de broer van Marie-Josée. Ik kan nu al zeggen dat dit verhaal eindigde met héél wat kosten voor de advocaat, maar ook met het besluit dat onze notaris altijd had voorspeld, namelijk: **de wens van onze ouders dat mijn gehandicapte zus, door de schenking van een woning zeer ruim overbedeeld is. Voor ons was dat geen enkel probleem, omdat wij daarmee steeds solidair zijn geweest.**

Alle kosten die door de vrederechter en advocaat gemaakt waren, omdat de familie blijkbaar verdacht was, bleken perfect overbodig.

Ondertussen was mijn zus definitief opgenomen in een instelling buiten dat kanton, zodat ik een overzending van het dossier vroeg naar de nieuwe bevoegde Vrederechter. De reactie beperkte zich niet alleen tot een weigering.
Ik kreeg per kerende post 2 procedures aan mijn broek. Eén om het bewind voortijdig te kantelen in het nieuwe systeem, en de andere om mij af te zetten. Ik schreef toen een kopie aan de Vrederechter dat ik het niet fair vond, en stuurde een kopie daarvan naar o.a. Parket en De Hoge Raad voor Justitie. Uiteindelijk zag de Vrederechter blijkbaar in dat hij te ver gegaan was, en werd een plaatsvervangende Vrederechter aangesteld na tussenkomst van de korpschef van West-Vlaanderen, om deze procedures verder af te werken. Mijn neef Nico, zoon van mijn enige en overleden broer, die hier ook aanwezig is, heeft zich ondertussen opgegeven als vertrouwenspersoon.
We werden gehoord op maandag 04 januari 2016 door de plaatsvervangende Vrederechter, die zei dat in principe altijd de full option wordt toegepast en advocaten er de voorkeur kregen. Hij vond dat wij niet juridisch onderlegd waren om dat te doen.
Alhoewel wij na dit verhoor op 04 januari van de Plaatsvervangende Vrederechter aan Marie-Josée vonden dat we weinig kans maakten, viel dan vorige week uiteindelijk de beschikking in de brievenbus, met een gunstig vonnis wat betreft mijn opdracht als bewindvoerder en mijn neef Nico als vertrouwenspersoon
Helaas is de overzending naar het andere kanton bij de nabijheidsrechter opnieuw geweigerd.
Ook moet er gezegd worden dat de tegendraadse opmerkingen in het vonnis ons de kans geven om misschien verder te handelen.
De ervaring blijkt echter dat wij geen alleenstaand geval zijn, gezien de Open Brief van Driekoningendag, waar een 50-tal organisaties gelijkaardige problemen aankaarten.
We hopen voor de toekomst dan ook, dat zulke initiatieven mogen bijdragen tot een meer menselijke aanpak van Justitie ten opzichte van de familiale bewindvoerders en hun beschermeling.

PRÉSENTATION CRITIQUE DE LA NOUVELLE LÉGISLATION. BILAN PROVISOIRE DE LA PRATIQUE ET SUGGESTIONS

PAR JAN NOLF, JUGE DE PAIX HONORAIRE

Une bonne année après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, de plus en plus de voix critiques s'élèvent contre la pratique pendant cette « période de rodage ». Ce qui explique pourquoi mon blog www.justwatch.be fait de plus en plus fonction de « trousse de secours en cas d'administration ». Les personnes concernées par la loi semblent, encore plus que par le passé, avoir besoin d'un 'ascenseur' qui les aide à franchir le seuil élevé d'accès à la justice, d'où mon rôle de « chuchoteur ».

Le 31 juillet 2015, Knack.be a publié mon analyse de trois cas différents répartis sur la Flandre : une grand-mère touchée par un début de démence à Anvers, un homme avec le syndrome de Down en Flandre orientale et un ancien patient psychiatrique en Flandre occidentale. La triste conclusion était que la nouvelle loi semblait déjà vidée de tout son sens dans la pratique juridique.

Animé par le même souci, un partenariat de plus de 50 organisations flamandes importantes du secteur des soins (dont Inclusie Vlaanderen) a adressé, le 6 janvier, une lettre ouverte aux juges de paix, aux parquets, au Conseil supérieur de la Justice et au ministre de la Justice. La lettre d'environ quatre pages était accompagnée d'un dossier de 20 pages avec des exemples de mauvaises pratiques judiciaires. Le 12 février 2015, il y eut les témoignages de quelques personnes qui sont familialement et professionnellement concernées, ainsi que de l'auteur de la nouvelle loi, Luc Goutry, membre honoraire de la Chambre des Représentants. Entretemps, nous constatons qu'une concertation positive avec les acteurs juridiques a été initiée.

L'IMPORTANCE DE LA NOUVELLE LOI NE PEUT ÊTRE SOUS-ESTIMÉE

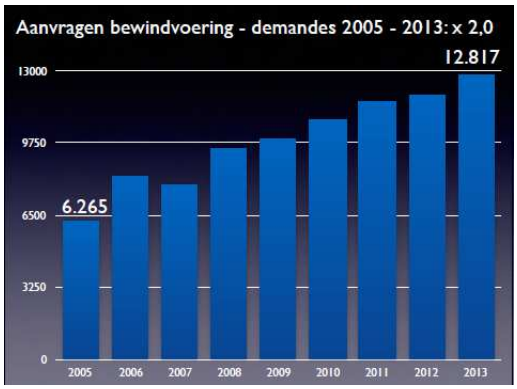

Les chiffres du SPF Justice illustrent aussi l'impact numérique. Entre 2005 et 2013 (la dernière année avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi), le nombre de demandes a doublé de 6.265 à 12.817. Cela vaut également pour les autorisations pendant la période de l'administration : de 16.835 à 35.132.

Le porte-parole du SPF Justice nous a communiqué que pendant les quatre derniers mois de 2015 pas moins de 35% des mises sous administration concernaient aussi bien la personne que les biens de la personne protégée – ce qui fait apparaître un usage assez intensif des nouvelles possibilités de la loi.

Le législateur a, lors de la réforme de 2013, une nouvelle fois délibérément fait le choix du juge de paix comme juge de proximité. La justice de paix est une juridiction sur mesure, qui entre en contact direct avec le justiciable. La justice prend ici la forme d'un 'modèle horizontal' qui privilégie la concertation et la communication plutôt que l'approche classique autoritaire et conflictuelle. La justice de paix garantit donc une administration de la justice soucieuse du bien-être.

La nouvelle loi a été approuvée à un moment remarquable. C'est effectivement en 2013 que le notariat faisait le constat d'une augmentation de pas moins de 36% du nombre de testaments. De plus en plus de personnes et de jeunes veulent prendre des dispositions pour après leur décès et pour la planification successorale. Cet intérêt croissant contraste avec l'intérêt encore limité pour ce qui se passerait si nous étions encore en vie, mais incapables ; qui s'occupe de ma maison, de mon argent, qui prend des décisions médicales à ma place ?

La nouvelle loi a également pensé à cette importante dualité, car nous sommes tous vulnérables ou nous le deviendrons. Nous avons tous une déficience ou nous en aurons une un jour.

Aussi longtemps que nous sommes capables, nous pouvons mettre cette protection (éventuelle) sur papier nous-mêmes. Si nous attendons trop longtemps et devenons incapables, c'est le juge de paix qui est le seul compétent. Organiser cette protection extrajudiciaire à temps est par exemple d'une grande importance pour les parents d'enfants avec un handicap, car ces dispositions auront une influence indirecte sur la protection ultérieure de leurs enfants.

LES POINTS DE DÉPART FONDAMENTAUX DE LA NOUVELLE LÉGISLATION

Le nouveau statut de protection est aussi d'abord une question de confiance. La personne à protéger et sa famille sont au centre, avec leurs réseaux social et médical. Les acteurs juridiques par contre sont des prestataires de services qui agissent dans l'intérêt de la personne protégée, et qui doivent faire preuve d'empathie.

Plus que jamais la nouvelle législation est elle aussi basée sur les droits de l'homme. Le médecin lance la procédure par une déclaration médicale, mais la décision finale est juridique. Le médecin et le juge de paix n'opèrent pas vraiment en tandem, mais plutôt en relais.

La nouveauté fondamentale de la législation se situe tout d'abord – en se référant au traité de l'ONU de 2006 – dans le point de départ : la capacité des personnes avec un handicap. Leur protection juridique ne peut être organisée que 'subsidiairement' (si elle est nécessaire) et doit être 'proportionnelle' (dans la mesure où elle est nécessaire). Le statut doit donc être réglé à la carte et selon les besoins de la personne protégée. En outre, la possibilité d'une protection extrajudiciaire a été prévue et celle-ci a même la priorité sur la protection judiciaire de l'administration.

Plus que jamais la priorité doit aller à la famille comme administrateur des personnes protégées. Pendant l'audition au parlement, le 16 février 2011, le représentant des juges de paix a cependant fait remarquer que la désignation d'administrateurs familiaux « qui ne sont pas juristes, n'est pas de nature à simplifier la tâche du juge de paix. A part cela, il est également impossible de savoir si le membre de la famille est digne de confiance ». Cette méfiance laisse maintenant des traces dans une jurisprudence malheureuse.

LES MESURES TRANSITOIRES

La nouvelle loi a enfin introduit un statut global qui chapeaute tous les statuts de protection existants et qui à terme les simplifie dans une certaine mesure.

Les mesures transitoires déterminent dès lors la façon dont les statuts existant au 1er septembre 2014 seront intégrés dans le nouveau système. La loi prévoit 3 façons différentes qui se rejoignent. Symboliquement, je les appelle 'la boîte automatique', 'la boîte semi-automatique' et 'la boîte manuelle'.

Le système prévoyait principalement que les administrations provisoires instituées avant le 1er septembre tomberaient automatiquement sous la nouvelle législation, le 1er septembre 2016. A la suite d'une modification législative surprenante, le 10 août 2015, cette disposition a été reportée au 1er septembre 2019. Le juge de paix ne doit pas intervenir, car l'ancien 'administrateur provisoire' devient à cette date de basculement 'd'office' (automatiquement) 'administrateur' (uniquement pour les biens) selon les droits et obligations de la nouvelle loi.
Pour les mineurs prolongés, cette 'date de basculement' est maintenue au 1er septembre 2019. Les parents deviennent à cette date (automatiquement) administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur prolongé. Ils ne doivent accomplir aucune formalité, mais à partir de cette date ils ont donc les droits et obligations conformément à la nouvelle loi.

Pendant deux ans à partir de cette 'date de basculement' (automatique) court une 'période d'évaluation' de 2 ans durant laquelle le juge de paix vérifie le dossier et adapte encore, si nécessaire, l'administration (la soi-disant boîte semi-automatique).

La loi prévoit également que des membres de la famille peuvent demander la transition vers la nouvelle législation plus tôt que le 1er septembre 2019, et que le juge de paix peut le faire 'd'office' (de son initiative). Dans la pratique, les juges de paix en font la règle et dans ce cas beaucoup de juges de paix

font le choix d'un administrateur professionnel. Il arrive même que ni la personne protégée ni les membres de sa famille ne soient convoqués.

Afin de donner, surtout aux parents de mineurs protégés, plus de garanties quant à la désignation 'automatique' comme administrateur, le ministre de la Justice envisage d'avancer pour eux la date de basculement automatique (actuellement le 1er septembre 2019) et de prolonger la période d'évaluation.

Cela veut dire que ces parents ou membres de la famille devront se conformer plus tôt à la nouvelle loi, mais l'avantage incommensurable est qu'ils peuvent à partir de ce moment-là consolider la succession familiale de l'administration. Un parent peut par exemple, après être devenu d'office administrateur, faire officialiser une déclaration de préférence concernant sa propre succession comme administrateur devant le juge de paix qui est compétent pour cette administration. Ce serait une bonne chose si le législateur pouvait prévoir la même possibilité par une déclaration devant le notaire.

LA PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE

Une alternative très valable à l'intervention judiciaire de l'administration, consiste en la protection extrajudiciaire. Elle est organisée contractuellement à l'avance, par une sorte de 'procuration' (terme légal : 'mandat'), mais la personne doit évidemment encore être capable. Ce n'est donc pas une solution pour la personne qui tombe déjà sous un statut de protection.

Cette protection reste néanmoins un conseil d'or pour par exemple les parents de mineurs prolongés. Ce système leur permet d'établir une planification successorale qu'ils peuvent moduler en toute discrétion, sans immixtion de tiers et à la mesure de leur entente familiale et des intérêts de leurs enfants.

Le plus grand défi à soulever ici est la non-existence d'un contrat-type. L'assistance d'une personne de confiance doit absolument être prise en considération.

Entretemps, il apparaît que beaucoup de juges de paix ont très peu de confiance en ce statut, de sorte que lors du moindre conflit on passerait par la voie de la procédure de la sonnette d'alarme à la protection judiciaire (administration par un administrateur professionnel) – ce qui est en opposition avec la volonté du 'mandant'.

Il existe en outre un malentendu largement répandu qu'en cas d'exécution effective d'un 'mandat' enregistré, une 'homologation' par le juge de paix serait toujours nécessaire. Cette affirmation est tout à fait contraire à la loi qui prévoit une mise en route « silencieuse » de ce système, sans intervention, filtre ou contrôle. La soi-disant 'procédure de sonnette de service' est seulement nécessaire lorsque le mandataire est confronté à des problèmes externes (comme la mauvaise volonté ou la méconnaissance de la loi de la part d'une administration avec laquelle on entre en contact).

LA PROTECTION JUDICIAIRE (ADMINISTRATION) DES BIENS

La nouvelle loi prévoit explicitement la possibilité de plusieurs administrateurs, éventuellement avec des compétences distinctes. La préférence pour des administrateurs familiaux est explicitement mentionnée dans la loi, mais elle est trop souvent négligée dans la pratique.

Le juge de paix doit en tout cas examiner 18 points d'incapacité éventuelle (ladite 'check-list) et doit alors décider si sur ce point une 'assistance' suffit ou bien si une 'représentation' est nécessaire.

Il semble que certaines juges de paix poussent à une abrogation de cette liste qu'ils considéreraient alors tout au plus comme un « *guide non contraignant* ». D'autre part, ils souhaitent étendre cette liste par l'examen de l'aptitude à conduire (permis de conduire) ce qui me semble une intervention très délicate qui doit être réservée à l'expert juridique dans ce domaine, à savoir le juge de police.
Dans la pratique, il existe un réflexe de vouloir remplir la liste 'maximalement'. En plus, elle est complétée indûment par des clauses finales 'passe-partout' concluant à l'incapacité pour notamment « quelque convention que ce soit ». Tout cela est en en contradiction fondamentale avec le principe de la proportionnalité qu'impose la loi pour l'évaluation de l'incapacité.

LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA PERSONNE

Tout d'abord, il faut se rendre compte qu'il est préférable qu'une demande d'administration – comme par le passé – se limite dans la majorité des cas à l'administration des biens. La demande d'administration de la personne ne peut devenir un automatisme. On constate cependant que certaines juges de paix étendent 'd'office' – mais à tort – pareilles demandes d'administration des biens à l'administration de la personne.

À cela s'ajoute la désignation excessive d'administrateurs professionnels, ce qui est inquiétant, surtout pour les mineurs prolongés que le juge de paix fait 'basculer' d'office dans la nouvelle législation.

La check-list contenant les 19 points qui doivent au minimum être vérifiés, est dans beaucoup de cas complétée à tort par des déclarations d'incapacité passe-partout pour, par exemple, « tous autres droits que les droits de la personne mentionnés ci-dessus » ou le droit de vote. Cela revient à une sorte de 'mort civile' et est en contradiction totale avec l'esprit et la lettre de la nouvelle législation.

Enfin, j'attire l'attention sur la confusion totale qui semble exister entre la check-list avec les 19 points concernant l'incapacité éventuelle de la personne d'une part, et la liste légale avec les 26 actes pour lesquels l'administrateur n'est pas compétent. Sur cette dernière liste figurent pas mal de consentements médicaux, notamment pour la stérilisation, l'euthanasie, l'avortement et également tous « les actes qui touchent à l'intégrité physique ou à la vie intime de la personne protégée. »

Cette confusion est entretenue par le fait que certains juges de paix ajoutent cette liste aux 19 points d'incapacité prévus par la check-list.

Ce n'est pas du tout l'objectif de la loi, au contraire. Cette liste contenant les 26 actes que la loi exclut expressément des compétences de l'administrateur ne regarde pas le juge de paix, puisque le juge de paix ne peut donner l'autorisation à l'administrateur pour aucun de ces actes.

Il s'agit effectivement chaque fois de compétences qui touchent à la vie intime de la personne protégée, dont l'exercice est régi par d'autres législations, telles que la loi relative aux droits du patient et la loi

relative à l'euthanasie, qui gardent la priorité ici. Le juge de paix ne peut exclure l'application de cette législation, car ce serait un pas en arrière par rapport à la législation d'avant 2013.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Cette personne a été revalorisée dans la nouvelle loi. Une déclaration de préférence devient maintenant également possible pour la personne de confiance, de même qu'une déclaration de succession par la personne de confiance.

Récemment, une désignation d'une personne de confiance par le juge de paix a été rejetée à la suite d'un appel ou d'une tierce opposition contre l'ordonnance instituant la protection. En appel, le tribunal a souligné qu'il s'agit d'un droit fondamental dans chaque phase de la procédure.

PROBLÈMES DE PROCÉDURE

Techniquement la loi peut être améliorée parce que la transition d'une procédure contradictoire vers une procédure unilatérale crée beaucoup d'effets pervers.
La requête d'appel nécessite maintenant obligatoirement l'assistance d'un avocat, ce qui est injustifié. Ce n'était pas le but.

Il est inquiétant de constater que ladite 'procédure de basculement' est considérée par un certain nombre de juges de paix – à tort – comme une procédure "simplement administrative", qui ne nécessiterait pas de convoquer l'administrateur, ni la personne de confiance ni la famille.

Cette approche erronée a comme effet que les personnes impliquées dans cette procédure ne sont pas des "parties" et qu'elles ne peuvent donc pas aller en appel. Elles sont alors obligées de saisir à nouveau le même juge de paix, qui a violé leurs droits, par la voie de la tierce opposition, ce qui coûte cher (intervention de l'huissier de justice). Cette jurisprudence est manifestement contraire à la loi et met en cause la responsabilité de l'État belge.

En conclusion, il faut souligner l'importance du 'procès-verbal d'audition' qui est en fait le rapport (par le greffier) de la visite du juge de paix à la personne qui doit être protégée. Dans certains cantons, les greffiers refusent – injustement – aux parties au procès une copie de ce rapport. Ce document est cependant dans beaucoup de cas d'une importance prépondérante pour pouvoir évaluer ou interpréter la motivation de l'ordonnance qui suit.

LE CERTIFICAT MEDICAL

La loi a été expressément réparée afin de permettre qu'un médecin traitant puisse rédiger ce certificat et cela sans devoir passer par un examen médical effectif. Malheureusement le formulaire-type légal peut prêter à confusion sur ce dernier point.

LES COUTS DE LA PROCÉDURE ET LES INDEMNITÉS DES ADMINISTRATEURS PROFESSIONNELS

Par l'introduction de l'indemnité de procédure (dont le montant de base pour ces procédures s'élève à 1.320€) dans ce domaine, le législateur a malheureusement rompu avec la jurisprudence du passé. Cela augmente le risque de procès et le risque d'une conflictualisation d'une procédure qui n'a pas pour rôle de déterminer qui est en droit et qui est en tort, mais bien de rechercher la protection et le bien-être d'une personne vulnérable.

Il faudra encore attendre quelque temps la promulgation d'un arrêté royal qui règle définitivement les indemnités des administrateurs professionnels et qui met fin aux interprétations erronées du terme 'revenus' (comme base de la règle de 3%) et aux abus dans ce domaine. L'avis du Conseil supérieur de la Justice du 21 avril 2010 doit rester le fil conducteur à cet égard.

Ce n'est qu'après l'approbation du rapport que le juge de paix peut accorder les indemnités de l'administrateur. Ce devoir de contrôle renforcé peut – en cas de non-respect – engager la responsabilité de l'Etat belge pour le magistrat en question.

UNE NOUVELLE MENTALITÉ AU SEIN DE LA JUSTICE

Le professeur Tim Wuyts, qui est aussi le conseiller du ministre de la Justice, a attiré l'attention des juges de paix, pendant leur matinée d'étude du 17 octobre 2015, sur les critiques grandissantes à l'encontre de la pratique judiciaire. Il a déclaré en effet que le changement de mentalité nécessaire dans le chef des divers acteurs concernés par l'administration n'aurait pas eu encore lieu dans de nombreux cas. La nouvelle loi représenterait même, dans certains cas, un recul dans la pratique. Il estime que de telles pratiques sont blâmables et doivent être combattues avec les moyens de droit usuels.

Le message ne peut être plus clair…

Pour plus de commentaires, informations et les formulaires-types, je renvoie à mes livres 'Les personnes vulnérables dans le nouveau droit', qui existent en versions pour juristes et non-juristes, parues en français chez INNI Publishers, ainsi qu'à mon site web.www.justwatch.be

TABLE RONDE

« Du texte de loi à la pratique »

TOEPASSING IN DE PRAKTIJK VAN DE WET VAN 17 MAART 2013 OVER DE HERVORMING VAN DE BESCHERMINGSSTATUTEN VOOR PERSONEN MET EEN BEPERKING.

GUIDO GUTSCHOVEN – VREDERECHTER KANTON HAACHT

Wanneer de vrederechter moet beslissen aan iemand een beschermingsstatuut toe te voegen wordt van hem in feite gevraagd om een medisch toestand om te zetten in een juridisch statuut.

Het spreekt voor zich dat de vrederechter er steeds naar moet streven om dit juridisch statuut zo dicht mogelijk te laten aansluiten bij de strikte behoefte aan bescherming die voor deze persoon noodzakelijk is. Bij de inschatting van deze behoefte dient de vrederechter echter niet alleen rekening te houden met de strikte medische toestand maar ook met de sociale situatie waarin de betreffende persoon zich bevindt, zijn omkadering, kortom hoe deze persoon zich kan handhaven in zijn dagelijks leven.
Bovendien moet de vrederechter bij zijn beslissing steeds voor ogen houden dat, hoe je het ook draait of keert, iedere beschermingsmaatregel die hij uitspreekt, in feite, een ingreep is op de persoonlijke vrijheid van de te beschermen persoon, een vrijheidsbeperkende maatregel is.
Welnu, vrijheidsbeperkende maatregelen kunnen slechts genomen niet alleen wanneer dit strikt noodzakelijk is maar ook binnen een strikt wettelijk kader.
Dit is m.i. de " basisfilosofie " die bij iedere beslissing in zaken van bewindvoering moet gerespecteerd worden.
Wat zijn nu de grote uitdagingen voor de vrederechter om dit beschermingsstatuut zo " echt " en " effectief " te maken.
Een beschermingsstatuut kan maar echt en effectief zijn wanneer de vrederechter zich laat omringen door zoveel mogelijk informatie over de medische en de sociale toestand waarin de betrokkene zich bevindt. En hier worden wij, als vrederechters, reeds zeer dikwijls geconfronteerd met ontoereikende medische attesten. Wij moeten vaststellen dat zeer dikwijls het medisch attest ons onvoldoende informeert over wat nu juist de gevolgen zijn van de gezondheidstoestand op het dagelijks handelen. Het model van medisch attest dat bij de wet van 17 maart 2013 is gevoegd is onvoldoende gekend in de medische wereld. En, als het dan al gekend is, wordt het zeer dikwijls slechts oppervlakkig ingevuld. Ik ben dan ook bijzonder blij dat, door de wetswijziging van 10 augustus 2015, vanaf 1 september 2017 de afwezigheid van de vermelding van de gevolgen van de medische toestand op het functioneren volgens de International Classification of Functioning, Disability and Health leidt tot de niet-ontvankelijkheid van het verzoekschrift. Ik hoop echter dat tussen nu en 1 september 2017 er werk

wordt gemaakt om de geneesheren bewust te maken van deze vereiste. Dit is een absolute noodzaak. Ik heb immers moeten vaststellen dat, bij uiteenzettingen die ik gegeven heb voor meerdere huisartsenkringen en zelfs neurologen, er totaal geen inzicht is in de vereisten waaraan een medisch attest zou moeten voldoen om ons, vrederechters, toe te laten een beslissing om maat te nemen.
Maar er is niet alleen het medisch attest. Een bescherming op maat kan maar degelijk worden opgesteld mits multidisciplinair overleg. Niet alleen de medische aspecten zijn van belang ook de sociale context waarin iemand zich bevindt is uiterst belangrijk om tot een adequate beslissing te komen. Het spreekt voor zich dat een bescherming op maat voor een persoon die zich nog in het sociale leven kan begeven er totaal anders zal uitzien dan een bescherming op maat voor iemand wiens leefwereld zich beperkt tot de muren van een verzorgingstehuis.
Ik wil dan ook een lans breken voor veel meer multidisciplinair overleg bij de beslissingen rond bewindvoeringen. De wet voorziet wel dat de vrederechter inlichtingen kan inwinnen bij de personen die belast zijn met de dagelijkse zorg of begeleiding. Eigenlijk zou hij moeten verplicht worden om deze personen, net zoals de familie, bij zijn beslissing te betrekken. Het zijn immers die begeleiders, die verzorgenden, die familieleden die hem inlichtingen kunnen verschaffen over de sociale context waarin de betrokken persoon zich bevindt.
Een tweede bedenking die ik mij maak is dat wils- en handelingsonbekwaamheid geen statisch gegeven is maar niet alleen door het verloop van tijd maar ook door externe omstandigheden erg wijzigbaar is. Zowel in de psychiatrie als bij toenemende dementie zien wij dat de toestand van de betrokkene niet alleen zeer sterk kan wisselen maar ook door verloop van tijd zeer sterk kan evolueren. Wat vandaag een aangepast statuut kan zijn is dit morgen misschien niet meer. Moeten wij niet eens nadenken over een vlotte manier om de bewindvoering te evalueren ? Nu voorziet de wet dat een bewindvoering uiterlijk binnen de twee jaar dient geëvalueerd te worden. Zou het niet aangewezen zijn om bijvoorbeeld een jaarlijkse evalutaie in te voeren . Dit kan volgens mij zelfs op een eenvoudige en weinig complexe manier gebeuren. Laat ons gewoon aan het jaarlijks verslag een paragraaf toevoegen waarin de bewindvoerder samen met de vertrouwenspersoon zich uitspreekt of de bestaande beschermingsmaatregel nog wel accuraat is dan wel een wijziging aangewezen is. Een vlottere mogelijkheid tot wijziging, kortere evaluatieperiodes, zullen er m.i. toe leiden dat de vrederechters minder geneigd zullen zijn om van bij de aanvang van het bewind een allesomvattende bescherming op te leggen.
Een derde bedenking die ik maak, is de absolute noodzaak om de procedures te vereenvoudigen.
Je hebt een procedure (art. 1240 Ger. W.) voor de instelling van het bewind, art. 1246 voorziet dan weer een andere regeling voor machtigingen waarin een oproeping noodzakelijk is, je vindt in art. 1250 dan weer een andere procedure voor machtigingen zonder oproeping, je hebt dan weer een andere procedure voor de regeling van geschillen met de bewindvoerders of tussen de bewindvoerders en tenslotte is er nog eens een speciale procedure om geschillen te behandelen wanneer twee ouders bewindvoerders zijn. Voeg buiten deze procedures van machtiging ook nog eens de procedures van goedkeuring van de verslagen die ook weer verschillend geregeld is al naar gelang de aard van de bewindvoering. Kortom, om tot meer efficiëntie te komen lijkt het mij toch wel nodig om eens grondig te evalueren of al deze verschillende regelingen wel nodig zijn.
En wat zeker dient herbekeken te worden is de verschillende behandeling van de meerderjarige kinderen, waar ik niet goed begrijp dat er een onderscheid wordt gemaakt tussen de inwonende en niet-inwonende kinderen in art. 1243 Ger. W.
Tenslotte zou ik willen aandringen op een zeer grondig onderzoek naar bewindvoeringen. Vandaag hebben wij een massa aan juridische publicaties rond bewindvoering, handelingsbekwaamheid, wilsonbekwaamheid en dergelijke meer maar over de maatschappelijke context, over de

omstandigheden waarin een bewindvoering wordt gevraagd, door wie een bewindvoering wordt gevraagd en dergelijke meer, is er weinig geweten. Ik vermoed zelfs dat niemand precies kan zeggen hoeveel personen er onder bewind staan. Ik kan mij niet van de indruk ontdoen dat men er al te veel van uitgaat dat de bewindvoeringen zich situeren in een ideale wereld van evenwichtige familiebanden, van een geëngageerde omgeving, van een perfecte opvang en dergelijke meer, in een omgeving waar er nog in meer of mindere mate een deelname aan het sociale leven mogelijk is. Welnu, mijn persoonlijke ervaring als vrederechter, doet mij zeer sterk vermoeden dat dit niet zo is. Is het overgrote gedeelte van de bewindvoeringen niet te situeren in het kader van de woon-zorgcentra, bij bejaarde personen die omwille van een toenemende dementie niet meer in staat zijn om zelfstandig en wilsonafhankelijk de nodige beslissingen te nemen. Zijn het niet de personen die aan een aandoening lijden die zou moeten komen op de nog op te stellen lijst van aandoeningen die op ernstige en aanhoudende wijze het vermogen om zijn belangen van vermogensrechtelijke aard zelfs met bijstand waar te nemen en dus zouden vallen onder een bewindvoering over de goederen met vertegenwoordiging. Is en groot deel van de bewindvoeringen niet te situeren tegen een achtergrond van grondige onenigheid binnen de familie, is er altijd wel zo een grote bereidheid bij de naaste familie om als bewindvoerder op te treden of is het altijd wel gewenst dat familie bij voorrang als bewindvoerder optreedt. Zulk onderzoek zou wel eens verhelderend kunnen werken en misschien ook wel wat meer begrip teweeg brengen voor de beslissingen die door de vrederechter genomen worden. De wetgever is er van uit gegaan dat het bijstandsregime bij bewind over de goederen als gemeen recht, als uitgangspunt dient beschouwd te worden. Dit moet aan de betrokkene toelaten nog zoveel mogelijk actief aan het maatschappelijk leven deel te nemen. Een terecht en zeker te ondersteunen uitgangspunt. Maar is dit uitgangspunt niet eerder de uitzondering dan de regel ?
Ik dring vooral aan op een spoedige publicatie van de lijst van aandoeningen die zouden leiden tot een bewindvoering over de goederen met vertegenwoordiging. Dit zou niet alleen de taak van de vrederechter vereenvoudigen maar ook de duidelijkheid ten goede komen.

Ik wil besluiten met nog een bedenking. De wetgever heeft ons de uiterst belangrijke taak opgedragen om toe te zien op de bescherming van de belangen van personen die geheel of deels niet meer voor zichzelf kunnen opkomen. Het is onze plicht deze taak met veel ijver, enthousiasme en gezonde kritische geest te behartigen. Disfuncties mogen niet geduld worden noch van de vrederechters noch van de bewindvoerders. Wel zou ik met aandrang willen vragen om uit enkele voorvallen niet te gaan afleiden dat wij er allemaal met onze pet naar gooien.

***

LA RÉFORME VUE PAR UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT

PAR CÉCILE JAVAUX - ASSISTANTE SOCIALE ET DIRECTRICE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MADRAS BRUXELLES

Le 1er septembre 2014 est une date qui représente pour nous, professionnel du secteur du handicap, l'aboutissement d'une longue réflexion entre les différents niveaux de pouvoir avec la mise en place de la réforme des statuts de protection juridique.

C'est le ministre Goutry, soucieux d'optimaliser la protection juridique de toute personne majeure porteuse d'une déficience, qui proposa en 2008 un projet de loi tendant à réformer l'administration provisoire des biens au profit de la minorité prolongée (ceci est un résumé très court). Les réactions ne se sont pas fait attendre, les associations de parents se sont massivement manifestées en invoquant la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Ce projet Goutry, même s'il partait d'un bon sentiment, était en parfait désaccord avec cette convention qui rappelle que toute personne handicapée est une personne à part entière.

C'est ainsi qu'au fil des discussions et des négociations que le projet de loi Terwingen a fait son entrée. Il réforme les régimes d'incapacité et instaure un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine. Il fut voté le 17 mars 2013 et entra en vigueur le 1er septembre 2014.

APRÈS PRESQUE 18 MOIS DE MISE EN APPLICATION, VOICI QUELQUES CONSTATS :

Je ferai ici référence à mes propres expériences mais aussi à celles vécues par les professionnels des asbl Madras Bruxelles et Madras Wallonie ainsi que de l'asbl Inclusion.
Ce nouveau régime est ambitieux … sa complexité demande aux parents et professionnels de se renseigner, de se former … les Juges de Paix, en première ligne maintenant, se voient accorder un délai de 5 ans pour revoir les dossiers d'administration provisoire des biens et les dossiers de minorité prolongée.
Premier constat : la majorité des familles accompagnées par nos services n'ont pas encore été convoquées par le Juge de Paix afin d'actualiser leur dossier. De manière générale, ce que l'on constate, c'est que l'entrevue a lieu à la demande des familles car elles souhaitent modifier le statut de leur enfant, car elles ont une demande spécifique (telle qu'effectuer un retrait sur le compte d'épargne, …) ou car elles souhaitent qu'une mesure soit mise en place pour la première fois.
Nous avons également constaté que certains juges voyaient leurs protégés « en tir groupé ». Je m'explique : en général, un juge aura à sa charge plusieurs personnes dans un même service résidentiel ou centre d'hébergement dont la situation géographique l'amènera à être compétent. Il peut alors, dans un but de simplification, décider de voir plusieurs personnes en même temps au sein même de l'établissement. La crainte que nous avons en tant que professionnel est que cette pratique ne soit pas suffisamment individualisée. Néanmoins, si le juge implique les professionnels de l'institution, cela se révèlera être un précieux avantage. Pour rappel, la nouvelle loi prévoit une implication de la personne à protéger, elle doit être écoutée par le Juge de paix, des rapports la concernant doivent lui être

transmis et doivent être pris en compte dans la décision qui sera rendue. Décision qui devra être « à la carte » et donc personnalisée en fonction des compétences de la personne à protéger.
Dans le texte de loi concernant le nouveau régime, il est clairement écrit « la capacité juridique est la règle, l'incapacité l'exception ». Or, force est de constater que dans de nombreuses situations, nous voyons des personnes sous administration provisoire des biens passer en administration des biens et de la personne sans motif médical ou comportemental. ***C'est le cas de Roland sous administration provisoire des biens, le juge de Paix a rencontré Roland au sein de son institution, la rencontre s'est déroulée en 15 minutes en présence de la maman, l'AS de l'institution n'a pas été conviée à cette rencontre, Roland a pu s'exprimer, expliquer ce qu'il aimait faire, a insisté sur son envie de continuer à aller voter, le juge de Paix a alors déclaré à la maman, discrètement « rassurez-vous, il ne sera plus obligé d'y aller » la maman n'a rien osé dire … à la réception de la décision, la maman fut surprise de constater que son fils était mis sous administration des biens et à la personne et rien n'est stipulé par rapport au vote … cette maman est dépassée, elle ne comprend pas la décision du juge de Paix, ne sait pas ce qu'elle doit faire et encore moins ce qu'elle doit dire à son fils …*** Dans cette situation, les propos tenus par le Juge de Paix lors de l'audience et les informations données par la personne à protéger ne correspondent pas à la décision rendue … Roland a eu l'occasion d'expliquer ses acquis mais se retrouve néanmoins sous administration à la personne. Par rapport au droit de vote, si cet acte n'apparait pas sur l'ordonnance de décision, cela signifie que Roland garde son droit au vote. Nous comprenons donc évidemment le désarroi de cette maman.
Le texte dit : « la priorité est donnée aux mesures d'assistance ». Là non plus, nous ne pouvons malheureusement pas le constater. Pour toutes les situations suivies par nos services, il n'y a que des mesures de représentation … ***C'est le cas de Germain qui se voit même attribuer une mesure de représentation pour tous les actes visés à l'Art 497/2 du code civil …*** pour rappel, ces actes ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'assistance ou de représentation par l'administrateur, je prends pour exemple le 26ème acte qui correspond au droit de vote, si la personne est déclarée incapable, personne ne pourra la représenter.
Le texte dit : « la priorité sera donnée aux parents pour la fonction d'administration ». Encore une fois, nous constatons que bien souvent cette fonction est donnée à un professionnel. ***C'est le cas d'Emilie sous administration provisoire des biens depuis 9 ans, son papa avait été désigné administrateur, il rendait ses rapports annuels chaque année, le juge de Paix n'a jamais manifesté aucunes remarques ni reproches, il ne comprend donc pas la raison pour laquelle un avocat a été désigné lors de la révision du dossier de sa fille.***
Le texte dit : « priorité donnée à la mesure extra judiciaire », nous n'avons pas encore de retour par rapport à cette mesure, nous ne savons pas comment se positionnent les Juges … nous pouvons néanmoins dire que cette mesure inquiète les professionnels du secteur … en effet cette mesure s'applique sans surveillance du juge, la personne à protéger garde sa capacité de poser des actes … en d'autres termes, le mandat ne la protège ni d'elle-même, ni contre des tiers malintentionnés. Certains parents préfèrent donc … ne rien faire. Dans cette perspective, nous leur conseillons de prendre des dispositions pour l'avenir, de laisser leurs recommandations, souhaits quant aux démarches qui seront à effectuer plus tard.
Enfin, un dernier constat : il a été demandé à quelque famille d'apporter des garanties financières au début de leur mission … ***c'est le cas pour les parents de Nora, le Juge de Paix leur a demandé de verser une caution de 1000€ car ils n'étaient pas des avocats …*** L'article 496/7 du code civil prévoit ceci « s'il l'estime nécessaire, le Juge de Paix peut exiger de l'administrateur de biens des garanties, soit au moment de sa désignation, soit en cours d'exercice de sa mission ». Cette demande de garanties aux parents de Nora est-elle en lien avec cet article, le mot « garantie » signifie-t-il d'office garantie

financière ou garantie de compétences … et le montant, est-il arbitraire ??? Honnêtement, je n'ai pas de réponse à ces questions … j'espère les trouver aujourd'hui !!!
J'espère également trouver une autre réponse, est-il normal que des frais soit réclamés aux parents qui demande à avoir accès au compte épargne de leur fils ou fille soit pour un retrait, soit pour pouvoir effectuer un placement intéressant. ***La famille de David a dû payer 40€ de frais de dossier pour pouvoir prélever 800€ du compte épargne de David afin de lui payer ses nouveaux appareils auditifs … La greffière leur a déclaré ceci : lorsque vous aurez modifié la mesure de votre fils, c'est-à-dire lorsque vous serez en administration des biens et de la personne à la place de la minorité prolongée, vous ne devrez plus payer ces frais !*** Cette affirmation est-elle correcte … ce cas n'étant pas isolé, je craints que oui.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS :

Même si les constats mis en avant ici sont plutôt pessimistes, je reste convaincue que la législation a été bien pensée, les avantages proposés par ce nouveau régime de protection sont nombreux.

Pour la protection extrajudiciaire :

- Gestion souple et conviviale
- Mesure adaptée aux personnes ayant la capacité d'exprimer leur volonté
- Pas de procédure, ni de contact avec le juge
- Mesure gratuite, le mandataire ne perçoit rien
- La mesure porte sur les biens, jamais sur la personne
- Et enfin, le mandant peut mentionner dans le contrat qu'un contrôle périodique sera effectué par un tiers de toute confiance.

Pour la protection judiciaire :

- La protection mise en place se fait à la carte, en respectant les compétences de la personne à protéger
- Cette mesure à la carte permet d'accroître l'efficacité de la protection
- Il n'y a plus de contact avec le tribunal de 1ère instance, excepté pour les recours
- Gratuité de la procédure
- Plus besoin d'être assisté par un avocat
- Le rôle de la personne de confiance est mis en avant
- Le Juge de Paix est sensé préféré les parents dans la fonction d'administrateur et les deux parents peuvent maintenant être désignés
- Plusieurs administrateurs peuvent être désignés
- Plusieurs personnes de confiance peuvent également être désigné
- Le rapport annuel est allégé pour les parents
- L'implication des professionnels entourant la personne à protéger est très appréciée

Je pense qu'il faudra du temps avant de voir tous ces avantages s'opérer, la mesure est neuve pour tous, il faudra du temps avant que tous la métrisent de manière optimal.

Ce nouveau régime va inévitablement constituer une surcharge de travail pour les Juges de Paix qui ont déjà bien du mal à assumer l'ensemble des tâches qui leur sont confiées.
Cette possibilité de moduler, d'adapter en fonction des compétences des personnes à protéger va leur demander une grande capacité d'adaptation, cela risque de leur prendre plus de temps lors des

audiences, plus de rapport à examiner, … ce n'est donc pas dans l'immédiat que tous les dossiers pourrons être adaptés.

Il faut rester positif, une évaluation est prévues 2ans après avoir transformé toutes les anciennes décisions. Il n'est donc pas impossible de voir apparaître une loi réparatrice qui apportera les modifications nécessaires.

Je pense également que pour une application efficiente du nouveau régime, il faudrait pouvoir dégager des moyens pour que les Justices de Paix puissent assumer du mieux possible la tâche qui leur est confiée … malheureusement, sur ce point, je craints d'être un peu trop utopique ou idéaliste.

Le conseil que je donne aux familles est de bien préparer leur requête, de se faire assister d'un professionnel, de rassembler différents rapports (psychologique, éducatif, …) de préparer leur passage devant le juge, de savoir clairement ce qu'ils souhaitent … au plus les familles métriseront la législation, au plus ils seront prêts à défendre les intérêts de leur fille, de leur fils.

Il ne faut pas perdre de vue que ce nouveau régime de protection des personnes majeures a pour volonté de rompre avec l'approche paternaliste qui a dominé la façon de voir la personne handicapée. Le souhait est d'apporter un accompagnement plus personnalisé visant à promouvoir le développement des capacités individuelles.

***

UNE FONDATION PRIVÉE COMME ADMINISTRATEUR DES BIENS ET DE LA PERSONNE ?

PAR THIERRY VAN GOUBERGEN - FONDATION SHAN (WWW.FONDATIONSHAN.BE)

Nous représentons un administrateur de la famille. Effectivement, **nous sommes les parents** d'une jeune fille qui s'appelle Shan et qui à bientôt 20 ans. **Shan présente** un handicap mental sévère, n'a pas accès à la parole et elle présente aussi des troubles de comportements, elle peut être agressive dans certaines situations de frustration.

Comme la plupart des parents, nous cherchons le **bonheur de notre enfant**. C'est bien cela qu'il faut évoquer car les lois servent les être humaines et non l'inverse.
Car **comme la plupart des parents d'un enfant handicapé**, nous sommes confrontés à une **question** fondamentale. L**a question** que se pose tout parent : après **nous, qui s'occupera de son bonheur ?**

Selon la loi, **la vie de Shan sera administrée**. C'est, certes, nécessaire mais convenons que ce n'est **pas suffisant pour atteindre le bonheur**. Or c'est bien de cela qu'il s'agit quand on évoque une vie. Une vie est bien plus qu'administrée, **une vie est un projet**, **et le projet d'une vie, c'est le bonheur**. C'est ambitieux mais c'est notre réalité à tous.

C'est pour cela qu'en 2005 nous avons **créé une fondation privée**. Une fondation qui s'occupe de Shan, **de son bien-être**, **de sa liberté**, **de son bonheur**.

La Fondation Shan s'occupe donc exclusivement de Shan, c'est sa raison même d'exister, son seul but.

Chacun peut ainsi **créer une fondation** pour son enfant, ou pour toute autre personne d'ailleurs. Et **chacun peut y placer sa formule de bonheur**.

Pour nous, cette formule passe par **le refus de l'institution**. Nous ne désirons pas que Shan soir placée en institution. Nous désirons, ne effet, qu'elle jouisse de **conditions de vies normales.** Des conditions de vies normales même pour une personne anormale, dirions-nous. Nous désirons donc qu'**elle vive dans la société.** Plus encore que l'intégration ou l'inclusion, il s'agît ici de refuser l'exclusion. **Toutes** ces décisions se basent sur un seul principe : **la liberté avant tout.**

Ce projet de vie, la Fondation Shan le met en œuvre par **l'assistance personnalisée,** une équipe de 3 assistantes accompagnent Shan chaque jour de la semaine, et par une **maison solidaire** ou 2 résidentes, des étudiantes en général, accompagnent Shan durant une nuit par semaine.

Depuis l'avènement de la nouvelle loi, **une FONDATION peut être proposée comme administratrice des biens et de la personne au Juge de Paix**.

C'est une **révolution**. Car c'est la première fois dans l'histoire du pays, depuis 1830, qu'**une personne morale peut être responsable d'une personne physique.**

À notre requête, à la requête donc de parents, **la Fondation Shan est donc devenue en 2014 administratrice des biens et de la personne de Shan.**

Cela signifie que **la Fondation Shan gère les comptes de Shan** (plus les parents) et que **la fondation prend toutes les décisions pour elle** (plus les parents)

Une **personne de confiance**, un rôle capital à nos yeux, est également tenue au courant de toutes les actions et décisions prises par la fondation.
Quels sont les **avantages** de cette situation ?

- **L'engagement**. La Fondation Shan existe **exclusivement** pour Shan. C'est sa raison même d'exister, son engagement envers Shan est total et **exclusif**.

- **La proximité**. La fondation Shan connait parfaitement la vie de Shan, elle la voit tous les jours, elle règle tous ses problèmes au quotidien. On ne saurait être plus proche.

- **La cohérence**. Un seul acteur gère tous les aspects de la vie de Shan. Un projet de vacances, par exemple, sera élaboré avec force et détails par la fondation et financé en toute cohérence avec les revenus disponibles de Shan.

- **La vision**. L'administration des biens et de la personne est gérée dans une perspective globale de vie, dans le projet de vie. On ne perd pas le but, on vise le bonheur !

- Enfin, et ce n'est pas le moins important : **la survie**. L'administration des biens et de la personne de Shan s'opère déjà devant les yeux des parents, **elle est à l'œuvre de leur vivant**. Les parents voient l'avenir au présent. L'avenir, est réel car la fondation, en effet, survivra aux parents.

Ceci **résout la question,** la fameuse question de l'après parents : **la solution de l'après parents est de le démarrer du vivant des parents**. De le voir à l'œuvre. Pour que les parents puissent partir sereins. Avec une fondation, c'est possible. A une seule condition, et c'est **le défi : trouver des responsables**, **différents des parents**.

Ces responsables doivent **pouvoir gérer une fondation, un dispositif, à l'intérieur duquel se trouve une personne, Shan.** C'est un **concept novateur,** en poupée russe.

Ce sont, en effet, les **responsables du projet de vie,** les **responsables du bonheur,** qui assument l'administration des biens et de la personne. A l'instar des parents quand, jusqu'à la majorité, ils avaient la responsabilité « morale » du bonheur de leur enfant.

Ceci change tout. Non seulement **l'administration d'une vie**, l'aspect juridique, financier ou même éthique, est transféré, mais également la recherche du bonheur, **le projet de vie** lui-même. L'administration des biens et de la personne est mise au service de l'objectif même de la vie de la personne : son bien-être, son bonheur. Cela crée une différence fondamentale, bien évidemment.

On s'en bien rend compte quand on cherche des responsables pour cette mission. Car ces responsables doivent gérer tout à la fois une vie humaine et un dispositif complexe à son service, une fondation.

Les responsables de la fondation Shan doivent ainsi posséder tout à la fois une compréhension subtile des comportements de Shan et en même temps la compétence de gérer des comptes sur Excel, des budgets prévisionnels, etc. Bref, c'est le grand écart !

Au point que la Fondation Shan a initié une **formation pour les candidat(e)s à cette responsabilité.** Une formation qui englobe tout à la fois **les aspects de la vie d'une personne** et **les aspects de la gestion d'une fondation.** Ça fait beaucoup. Car tous les aspects sont concernés. La formation développe ainsi :
la philosophie avant tout, la Fondation Shan est soutenue par un philosophe qui assure un séminaire éthique mensuel pour toute l'équipe.

- **les aspects juridiques**,
- **les aspects financiers**,
- **les ressources humaines** (la gestion et coordination de l'équipe),
- **la gestion des activités** de Shan,
- l**a vie quotidienne** de Shan
- Sa propre **vulnérabilité,** la spécificité liée à son handicap

Pour complète qu'elle soit, la formation **prend 1 an** à raison de 2 matinées par mois. Les inscriptions sont recevables jusqu'en avril de chaque année.

En un mot, cette formation, pierre angulaire du système, vise à mettre en oeuvre l'outil principal, le principe même de la fondation : la **personnalisation !**

Car la **personnalisation** est l'exploitation bénéfique de la **liberté**, et la liberté est sans doute le chemin du **bonheur**.

LE CAS FRANÇAIS

VERS UN SERVICE SPÉCIALISÉ DANS LES MESURES DE PROTECTION: LE CAS FRANÇAIS

ANNE RÉGENT – VICE-PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LILLE

Notre droit français en matière de protection des majeurs a été considérablement remanié par la loi du 5 mars 2007, entrée en application le 1er janvier 2009.

Le vieillissement de la population (environ 80% des dossiers de protection), la fin de l'enfermement psychiatrique, l'évolution de la place du handicap au sein de la société, l'évolution de la précarité sociale ont conduit le législateur à adapter la loi à ces nouveaux enjeux.
Environ 800000 personnes en France ont le statut de majeur protégé.
Faire cesser l'infantilisation de ces personnes, leur rendre leur place d'adulte, ont été les idées phares et ont guidé les grandes lignes de cette loi nouvelle.

C'est ainsi que sont nés:

- les principes de nécessité/subsidiarité/proportionnalité de la mesure de protection
- la notion de protection de la personne
- les mesures d'accompagnement social
- la création du mandat de protection future
- la professionnalisation de l'activité tutélaire

J'évoquerai rapidement dans un premier temps ce qu'il en est de la formation spécifique du juge des tutelles français, puisque contrairement à ce que vous pensez peut être, la fonction de juges des tutelles n'est pas une fonction dite spécialisée contrairement aux fonctions de juge des enfants ou de juge d'instruction par exemple.

J'aborderai ensuite la professionnalisation des intervenants tutélaires.
Et puisque le juge des tutelles et le mandataire judiciaire à la protection des majeurs forment un véritable duo dont le seul objectif est de permettre la protection tant des intérêts patrimoniaux que les intérêts de la personne du majeur protégé, je vous parlerai de la vie du dossier sous le prisme de l'interaction entre ce juge et cet intervenant ou entre ce juge et ce service tutélaire.

LE JUGE DES TUTELLES FRANÇAIS: UNE FONCTION NON SPÉCIALISÉE MAIS QUI TEND À LE DEVENIR

Le juge des tutelles français est avant tout un juge du tribunal d'instance (il existe 307 TI sur le territoire), et comme le juge de paix belge il a aussi en charge bien d'autres compétences (contentieux civil-crédit à la consommation-baux d'habitation-saisies des rémunérations-contentieux des élections

professionnelles-surendettement-tribunal de police). Loin de se concentrer uniquement sur ses fonctions de juge des tutelles, le juge du tribunal d'instance change donc de " casquette"plusieurs fois dans la journée ou dans la semaine.
Néanmoins, dans les grosses juridictions comme celle de Lille , la fonction de juge des tutelles tend à se spécialiser du fait du nombre très important de dossiers à traiter (+ de 9700 dossiers de majeurs protégés pour le ressort du tribunal d'instance de Lille).
Cette spécialisation est heureuse et revendiquée par les collègues juges des tutelles dans la mesure ou c'est une fonction qui requiert beaucoup de temps et d'énergie, et qui suppose de bien connaître ses interlocuteurs.
Lorsqu'il est désigné juge des tutelles, le juge ne reçoit donc pas de formation spécifique. Il a, au cours de sa scolarité à l' ENM, suivi quelques modules sur la matière et étudié des cas pratiques. Dans le cadre de sa formation continue obligatoire(5 jours par an), le juge peut aussi participer à des sessions sur le thème des majeurs protégés. Des initiatives locales permettent l'organisation de journées d'étude entre magistrats et gériatres, magistrats et psychiatres, magistrats et réseaux d'insertion. Il existe enfin une liste intranet sur laquelle chacun peut évoquer les difficultés rencontrées, rechercher l'avis des collègues et échanger sur divers points de droit qui posent question.
La "spécialisation" ne tient donc pas tant à la formation de base mais plutôt à l'intérêt pour ce pan du droit relatif aux majeurs protégés que d'autres collègues avec moi partagent.

Le gros progrès de la loi de 2007 tient donc surtout à mon sens à la professionnalisation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

UNE VÉRITABLE PROFESSIONNALISATION DES INTERVENANTS TUTÉLAIRES, VOULUE PAR LE LÉGISLATEUR

1. obtention du CNC et habilitation

Le tuteur ou curateur professionnel est désormais un MJPM ou mandataire judiciaire à la protection des majeurs .Il ne doit y être fait recours qu'à défaut de pouvoir désigner un membre de la famille ou une personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée (la famille est donc prioritaire).

Ce mandataire est inscrit sur une liste unique, dressée par le Préfet du Département, après avis conforme du Procureur de la République. Avant sa prise de fonction, le MJPM prête serment devant le tribunal.

Formule du serment: "je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire". Formule qui met en évidence un devoir de loyauté, ainsi que le respect de la discrétion professionnelle, qualité obligatoire pour une intervention auprès d'un public vulnérable

Sous le terme de mandataire on retrouve donc désormais l'ensemble des intervenants tutélaires qui, avant la réforme de 2007, se répartissaient en différentes catégories ne relevant ni du même mode de recrutement, ni des mêmes critères de désignation, ni des mêmes modalités d'agrément et de

financement (gérants de tutelle bénévoles-gérants de tutelle hospitaliers-gérants de tutelle privés-associations).

Le législateur de 2007 est donc venu répondre aux critiques formulées à l'encontre de ces tuteurs non familiaux, afin de d'asseoir des critères de compétence, de qualification et de déontologie.
L'inscription des MJPM sur la liste prévue à l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi soumise à des conditions strictes et identiques de formation et d'expérience, de compétence, de moralité, d'agrément ou d'autorisation ou de déclaration selon qu'ils exercent à titre individuel ou dans un cadre associatif ou institutionnel, et d'assurance ou de garantie de responsabilité: il s'agit donc d'un niveau d'exigence correspondant à une véritable professionnalisation.
Ces MJPM obéissent en outre, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à des règles communes de contrôle et de sanctions administratives et pénales en cas de défaillance ou de faute.

Chaque MJPM doit désormais, pour pouvoir exercer, être titulaire du certificat national de compétence (CNC).Il s'agit d'acquérir une culture et un savoir-faire professionnels et de maîtriser les fondements de l'intervention tutélaire.
Cette obligation de formation est fixée à l'article L471-4 du code de l'action sociale et des familles, outre un décret du 30.12.2008 et un arrêté du 02.01.2009 (sur le contenu de la formation).
Pour les MJPM exerçant en milieu hospitalier et pour les MJPM exerçant à titre individuel, la formation est un préalable à la demande d'inscription sur la liste. Pour les délégués tutélaires travaillant en association, la formation doit être validée dans les deux ans de leur embauche.
Il s'agit d'une formation accessible à Bac + 2.Pour ceux qui exercent à titre individuel, l'âge minimum est de 25 ans + 3 ans d'expérience professionnelle. Pour ceux qui exercent en hôpital, l'âge minimum est de 21 ans + 1 an d'expérience professionnelle. Pour les délégués tutélaires, l'âge minimum est de 21 ans.
La formation se décompose en 300 heures de théorie et 350 heures de stage pratique.
Sont abordés les champs juridiques/ gestion et patrimoine/protection de la personne/positionnement du mandataire dans ses fonctions et déontologie/écrits à destination du juge. Chacun de ces domaines est divisé en modules.
Ce programme complet peut faire l'objet de dispenses si la personne peut justifier d'un diplôme dans tel ou tel domaine d'activité.
La validation de la formation se fait sur contrôle des connaissances et rédaction puis présentation d'un mémoire.
La formation est dispensée par des organismes agréés par la direction régionale de la cohésion sociale.

2. Harmonisation de la rémunération des mandataires et du financement de l'activité

Le principe posé par l'article 419 du code civil et repris par l'article L471-5 alinéa 1er du code de l'action sociale et des familles est que la personne protégée finance sa protection, totalement ou partiellement, dans la mesure de ses moyens. En l'absence de ressources suffisantes, un financement public subsidiaire assure la rémunération du mandataire.
En ce qui concerne les personnes morales(associations), il repose sur un système de dotation globale calculé par la DDCS à partit d'indicateurs d'activité annuels (nature de la mesure-lieu d'exercice-période d'exercice).

Pour les personnes physiques, il s'agit d' un système de rémunération sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire par mesure (la rémunération publique n'intervenant que si les prélèvements sur les ressources du majeur n'atteignent pas le montant du forfait)
Le majeur protégé qui perçoit des ressources inférieures à l'allocation adulte handicapé ne participe pas au financement de sa mesure. Au delà, il existe un système par tranche de revenus, des pourcentages de 7, 15 et 2% étant appliqués avec un plafonnement à 6X le SMIC.
Le tarif mensuel de référence est de 142,95 euros; il est modulé en fonction de 5 indicateurs: nature de la mission (mandat spécial-curatelle-tutelle)-type de protection (personne/biens)-lieu de vie (domicile-établissement), période d'exercice- ressources

Le juge peut en outre, à titre exceptionnel, après avis du Procureur de la République, et s'il est justifié de l'accomplissement d'un acte impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, allouer une indemnité en complément des sommes perçues, cette indemnité étant à la charge du majeur protégé.

UNE VÉRITABLE INTERACTION ENTRE LE JUGE ET LE MJPM

Je dis toujours qu'un dossier des années 70 n'a plus rien à voir avec un dossier d'aujourd'hui.
En effet, les anciens dossiers pouvaient rester particulièrement fins car au-delà de la décision elle-même de mise sous protection, il y avait peu d'interaction entre juge et délégué tutélaire.
Aujourd'hui, les dossiers prennent très vite de l'épaisseur, au gré des rapports de situation, auditions, ordonnances qui font suite aux requêtes.

1. Choix du MJPM

Comme on l'a vu tout à l'heure, le juge dispose donc d'un panel composé d'associations tutélaires, d'individuels et d'hospitaliers.
Pour prendre l'exemple du ressort de Lille, le juge a à sa disposition 5 associations tutélaires (dont certaines revendiquent une spécificité et ont vocation à travailler plutôt avec des personnes handicapées de naissance ou plutôt avec des personnes atteintes de maladies mentales), 15 MJPM exerçant à titre individuel, et 8 MJPM exerçant en milieu hospitalier.

Le juge privilégiera la désignation d'un MJPM exerçant en milieu hospitalier s'il s'agit d'une personne hospitalisée sur le long terme (personne institutionnalisée en psychiatrie ou en hôpital gériatrique). L'intérêt pour la personne protégée est que le MJPM se trouve dans les murs de l'établissement et est donc facilement joignable et plus facile à identifier pour une personne désorientée.

Le juge privilégiera la désignation d'un MJPM exerçant à titre individuel s'il estime qu'il faut un suivi de proximité et beaucoup de réactivité, notamment pour une personne très isolée familialement ou socialement.
Il pourra aussi être intéressant de recourir à un individuel si celui-ci a, du fait de son cursus antérieur, développé des compétences dans un domaine précis et que ces compétences vont être nécessaires pour régler une difficulté donnée-par exemple un ancien comptable pour régler une situation financière complexe-

Le juge privilégiera la désignation d'une association tutélaire s'il estime préférable que la personne protégée puisse être rencontrée au sein d'une structure (pour les personnes dangereuses ou au profil psychiatrique complexe), ou s'il est nécessaire qu'un service juridique ou administratif dédié puisse intervenir (notion de travail d'équipe; quand bien même un délégué sera plus particulièrement chargé du suivi, il pourra passer le relais sur des questions techniques complexes).

2. Le suivi de la mesure

Une fois désigné, le MJPM va rapidement devoir adresser au juge un rapport d'ouverture.
Ce rapport est destiné à informer le juge sur la réalité de la situation, les difficultés précises du majeur protégé, les décisions urgentes à prendre, les projets à engager.
Il permet en quelque sorte de "donner la température" du dossier; le majeur est-il coopérant; comment la mesure est-elle accueillie y compris par l'entourage?

Plusieurs points sont abordés:

- la situation sociale et familiale: entourage familial et amical, médecin traitant, lieu de vie, profession éventuelle
- la situation financière et patrimoniale
- les "chantiers" à entreprendre: demande d'allocation adulte handicapé, dossier de surendettement, actes à faire annuler, dépôt de plainte à envisager, déménagement, recherche d'une structure d'accueil, vente etc...
- le calendrier prévisible des rencontres: fréquence, lieu (permanence ou domicile?)

Chaque année, le MJPM dresse un rapport annuel de situation ou compte-rendu de diligences.
Il s'agit de rendre compte des événements marquants de l'année, autres que ceux qui ont nécessité un rapport spécifique de situation. Exemple: le majeur protégé a perdu un proche, a trouvé un emploi....
Il s'agit aussi d'indiquer, par rapport aux objectifs précédemment fixés, quels sont ceux qui ont été atteints/non atteints

Le MJPM est par ailleurs tenu de formaliser le document individuel de protection des majeurs (DIPM).
Ce DIPM est instauré par l'article L471-8 du code de l'action sociale et des familles. Il doit définir avec le majeur protégé les objectif de la mesure de protection, détailler la liste et la nature des prestations, préciser les domaines d'intervention du MJPM, ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le majeur protégé participe à l'élaboration de ce document.

Ce DIPM est actualisé à la date anniversaire du jugement. Il est important d'y faire figurer les objectifs de protection fixés par le juge, les constats et actions déjà menés, les attentes de la personne, les besoins identifiés par le MJPM, les actions envisagées, les nouveaux objectifs à atteindre

Au delà de cette relation juge-MJPM via des écrits, la relation est également orale.
Le MJPM est convoqué aux auditions de son protégé.
Sa présence et son discours sont particulièrement importants afin d'éclairer le juge en cas de démarche en vue d'aggravation, d'allégement ou de mainlevée de la mesure. De même lors de la phase de

renouvellement de la mesure. Ou encore en cas de débat sur le lieu de vie, le mariage, le droit de visite et d'hébergement de tiers...

Pour conclure, je crois pouvoir dire que la loi de 2007 a créé une véritable dynamique dans l'organisation et la mise en œuvre concrète des régimes de protection, permettant au juge et à son bras droit le MJPM de proposer au majeur protégé du "sur mesure ».

Des améliorations pourraient encore être proposées, avec pourquoi pas la reconnaissance d'une fonction de juge des tutelles spécialisée et dés lors véritablement choisie par celui qui l'exerce, et davantage de moyens matériels et humains

QUELLES ALTERNATIVES À LA PROTECTION JURIDIQUE?

1 JAAR NA DE NIEUWE WET OP DE BESCHERMING VAN ZWAKKE MEERDERJARIGEN

JEANNE-MARIE HAUSPIE, ADVOCAAT EN BESTUURDER NVHVG VZW

Als NVHVG, nu INCLUSION vzw, richten we ons hoofdzakelijk tot personen met een verstandelijke beperking (pmvh), dit is een groep mensen die bijzonder zijn.
die groep is zeer gevarieerd, zeer verscheiden. Ieder van hen is zeer uniek, niet in realistische, niet filosofische zin.

Eenmaal volwassen, veranderen ze niet meer veel. Dit is dus verschillend van de groep van de mensen met dimensie, of mensen met psychische problemen.

Indien er een beschermingsstatuut moet worden bepaald, dan is dus blijvend.

het is dus belangrijk dat de vrederechter en de bewindvoerder voldoende inlevingsvermogen hebben om in hun vel te kruipen, om hun leef- en belevingswereld te kunnen ontdekken.

Bewindvoering is immers een diepgaande inmenging in het privéleven van de beschermde persoon zelf, maar ook in het geval van een persoon met een verstandelijke beperking in zijn familieleven.

Bvb : ouders die jaren lang voor hun kind hebben gezorgd, worden nu geconfronteerd met een derde, die al of niet sympathiek of empatisch is; De verhalen en klachten (al of niet terecht) zijn legio.

Een recent voorbeeld : alhoewel de beschermde persoon Franstalig is, weigert de bewindvoerder steevast om Frans te spreken !?
Dan kan men zich afvragen wat hier belangrijkst is : ofwel het welzijn van de beschermde persoon (zwak mentaal begaafd) of de complexe taalwetgeving ?!?

Indien niet nodig, dan is het beter om die maatregel te vermijden; dit hangt gedeeltelijk samen met het taboe dat nog hangt rond handicap en/of geestelijke en psychische problemen.
Wanneer een pmvh perfekt wordt opgevolgd door zijn naastbestaanden (ouders, broers of zussen), dan moet men er af blijven.

Nochtans zijn er instanties die gemakshalve een beschermingsstatuut opdringen.
Een mooi voorbeeld uit de actualiteit: een man van 75 jaar had een zwaar ongeval op het werk op 18jarige leeftijd, hij een Niet Aangeboren Hersenletsel.

Na een lange en moeizame revalidatie functioneert hij opnieuw, maar verstandelijk is er toch een probleem: trager denken, geheugen weg, behalve wat gebeurd is voor zijn 18 jaar. Er is dus toezicht nodig voor een aantal zaken, bvb. het financiële. Zijn moeder van 83 jaar functioneert perfect regelt alles: zijn verzorging, zijn vrijetijdsbesteding, en zijn financiële zaken. Het loopt gesmeerd.
Waarom zou men zich hier in godsnaam mee bemoeien?
Moeder denkt wel aan de toekomst en informeert zich over de mogelijkheden na haar.

We zijn er ons echter wel van bewust dat er veel eenouder gezinnen zijn en dus op een bepaald ogenblik wel een tussenkomst nodig is.

Een bijzonder voorbeeld: de aangelegenheid van het PAB (binnenkort de Persoons Volgende Financiering) en het subtiele onderscheid tussen beheer en vertegenwoordiging.

WAT IS HET PAB ?

In Vlaanderen (en Brussel zijn er actueel 2800 personen waarvan het grootste aandeel mensen met een verstandelijke beperking, of meervoudige handicap, die gebruik maken van het PAB.
Deze personen of hun vertegenwoordigers krijgen een budget ter beschikking (volgens hun zorgbehoefte) van het VAPH (lees: de Vlaamse Gemeenschap) om de ZORG die ze nodig hebben te organiseren en te betalen.

Aangezien ze personeel kunnen inschakelen worden ze dan werkgever.
In heel wat gezinnen doe de ouders het papierwerk en organiseren ze de hulp.
Indien een alleenstaande ouder zelf contractueel wordt om de zorg te verzekeren, dan ontstaat er een belangenconflict, men kan immers niet tegelijk vertegenwoordiger zijn en werknemer.
In dat geval moet er wel een bewindvoerder worden aangesteld, daar waar de ouders niet gebrand zijn op professionele pottenkijkers.

TOT BESLUIT :

Er gaan stemmen op - en terecht – om een bijkomende rechtsfiguur in het leven te roepen nl. dat ouders ook na de meerderjarigheid van hun zorgenkind, deze zouden kunnen blijven vertegenwoordigen, de pmh blijft wel juridisch bekwaam (in tegenstelling tot de vroegere verlengde minderjarigheid) maar de vrederechter zou hem een gerechtelijk mandaat kunnen geven om de pmh te vertegenwoordigen.

Laten we hier werk van maken !!